

9: 6 22-2-50
11: 15

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	600 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 30 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20 f
Minimum	100 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949		
20 juillet	Décret n° 49.993 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949, portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale. (Arrêté de promulgation n° 32-50/Cab. du 18 janvier 1950)	78
3 octobre	Décret n° 49.1377 fixant les modalités d'application aux militaires du régime de la sécurité sociale. (Arrêté de promulgation n° 32-50/Cab. du 18 janvier 1950)	78
10 décembre	Décret n° 49.1574 modifiant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées aux ingénieurs des travaux météorologiques (Cadre colonial). (Arrêté de promulgation n° 45-50/Cab. du 19 janvier 1950).	83
31 décembre	Décret approuvant trois délibérations en matière fiscale de l'Assemblée Représentative du Togo. (Arrêté de promulgation n° 30-50/Cab. du 17 janvier 1950)	84
31 décembre	Décret approuvant deux délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les règles d'assiette de l'impôt personnel et de la taxe vicinale. (Arrêté de promulgation n° 30-50/Cab. du 17 janvier 1950)	84
31 décembre	Décret approuvant deux délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo relatives aux impôts sur les revenus. (Arrêté de promulgation n° 30-50/Cab. du 17 janvier 1950)	84

31 décembre	Arrêté ministériel relatif à la conservation des denrées alimentaires d'origine animale dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 51-50/Cab. du 23 janvier 1950)	84
1950		
9 janvier	Décret n° 50-27 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 52-50/Cab. du 23 janvier 1950).	86
13 janvier	Décret n° 50-51 portant réquisition du personnel de l'aviation civile chargé de l'exploitation des aéroports et de la sécurité aérienne. (Arrêté de promulgation n° 47-50/Cab. du 21 janvier 1950)	86
	Distinctions honorifiques	87

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949		
31 décembre	N° 1035-49/F. — Arrêté prorogeant certains crédits de l'exercice 1949.	87
1950		
12 janvier	N° 24-50/APA. — Arrêté ordonnant le recensement des villages des cantons de Nuatja Est-Mono et Atakpané Est-Mono	92
13 janvier	N° 26-50/AE. — Arrêté déterminant les dépenses de secours nécessitées par la commercialisation du karité de la récolte 1949-1950	92
14 janvier	N° 27-50/AE. — Arrêté prohibant à nouveau la sortie du gari à destination du Territoire britannique voisin.	92

16 janvier	—	N ^o 28-50/AE. — Arrêté fixant le prix de vente du beurre fabriqué par la Régie Municipale de Lomé.	93
16 janvier	—	N ^o 29-50/AE. — Arrêté fixant le prix de vente du pain fabriqué par la boulangerie municipale de Lomé.	93
18 janvier	—	N ^o 33-50/CD. — Arrêté rendant exécutoires sept délibérations de l'A.R.T. en matière fiscale	93 ✓
18 janvier	—	N ^o 34-50/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 99/F. de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation d'une ouverture de crédit supplémentaire au budget local 1949	89 ✓
18 janvier	—	N ^o 35-50/F. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'Exercice 1950	100
18 janvier	—	N ^o 36-50/F. — Arrêté portant approbation du budget de la Régie Municipale de Lomé pour l'Exercice 1950	100
18 janvier	—	N ^o 37-50/F. — Arrêté portant ouverture d'une nouvelle rubrique et ouverture des crédits supplémentaires au budget local — Exercice 1949	89 ✓
18 janvier	—	N ^o 38-50/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local — Exercice 1949.	91 ✓
18 janvier	—	N ^o 40-50/CD. — Arrêté portant maintien de l'arrêté 644/CD. du 6 septembre 1947 sur les primes de rendement accordées au personnel des Contributions Directes	99
18 janvier	—	N ^o 41-50/TP. — Arrêté rendant exécutoire le budget annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1950	100 ✓
18 janvier	—	N ^o 42-50/AE. — Arrêté fixant et modifiant les valeurs mercuriales de certains produits à l'exportation.	101
18 janvier	—	N ^o 35/D/TP. — Décision fixant la valeur des index dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1 ^{er} semestre 1950	102
19 janvier	—	N ^o 43-50/F. — Arrêté portant fermeture de la station de repos d'Alédjo	102 ✓
23 janvier	—	N ^o 42-D/Cab. — Décision portant modifications à la décision n ^o 278 en date du 11 mai 1937 réglant l'attribution de logements administratifs aux fonctionnaires et agents du Territoire	103
23 janvier	—	N ^o 49-50/AE. — Arrêté plaçant l'huile d'arachides sous le régime de la liberté de vente	103
23 janvier	—	N ^o 50-50/AE. — Arrêté portant création de sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo	103
24 janvier	—	N ^o 53-50/D. — Arrêté fixant la liste et les conditions d'exonération des droits fiscaux d'entrée en faveur	

	des médicaments adressés au Service de Santé et spécifiquement destinés à lutter contre les maladies endémiques coloniales	104
Personnel		104
Divers		106

COMMUNE MIXTE DE LOMÉ

1950

11 janvier	—	N ^o 1/CM. — Arrêté municipal relatif au numérotage des maisons de la ville	109
------------	---	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis d'Adjudication	110
Avis de l'office des changes	110
Nécrologie	116
Bulletin pluviométrique mensuel	116

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Sécurité sociale

ARRETE N^o 32-50/Cab. du 18 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o) — le décret n^o 49-993 du 20 juillet 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949, portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

2^o) — le décret n^o 49-1377 du 3 octobre 1949, fixant les modalités d'application aux militaires du régime de la sécurité sociale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1949
pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

DECRET N° 49-993 du 20 juillet 1949.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la Sécurité sociale;

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale, et notamment son article 7, d'où il résulte qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisme militaire de Sécurité sociale;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La caisse militaire de sécurité sociale, instituée par la loi du 12 avril 1949 est un établissement public jouissant de l'autonomie financière.

ART. 2. — La caisse militaire de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration, comprenant :

Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, désigné par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, *président*;

Onze membres représentant l'Etat;

Et onze membres représentant les affiliés à la caisse.

Les représentants de l'Etat sont les suivants :

Trois membres désignés par le Ministre de la Défense nationale;

Trois membres désignés respectivement par chacun des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;

Un membre désigné par le Ministre de la France d'Outre-Mer;

Deux membres désignés par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale;

Deux membres désignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Les représentants des affiliés à la caisse sont répartis de la façon suivante :

Armée de terre : un officier et un membre non officier;

Armée de mer : un officier et un membre non officier;

Armée de l'air : un officier et un membre non officier;

Troupes coloniales : un officier et un membre non officier;

Gendarmerie : un militaire de la gendarmerie;

Retraités : un officier et un membre non officier.

Au conseil d'administration ainsi constitué est adjoint avec voix consultative un médecin désigné par la Confédération générale des Syndicats médicaux.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si treize au moins de ses membres sont présents.

ART. 3. — Les représentants des affiliés sont désignés de la manière suivante :

Le Ministre de la Défense nationale désigne :

Les représentants des troupes coloniales;

Le représentant de la gendarmerie;

Les représentants des retraités.

Les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air désignent respectivement les représentants de l'armée de terre, de l'armée de mer et de l'armée de l'air.

Les représentants des affiliés sont désignés pour trois ans.

Leur mandat est renouvelable.

Les administrateurs qui, au cours de leur mandat, cessent de remplir les conditions de leur désignation sont déclarés démissionnaires d'office par l'autorité ayant procédé à leur désignation. Le mandat des nouveaux administrateurs cesse à la même date que celui des autres administrateurs.

ART. 4. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse.

Les délibérations du conseil d'administration, à l'exception de celles qui, en vertu du présent décret, doivent être soumises à approbation, deviennent exécutoires de plein droit s'il n'y a pas opposition du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques ou du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, dans les vingt jours qui suivent la communication à eux faite des délibérations. Cette communication doit obligatoirement intervenir dans les dix jours qui suivent la séance.

En cas d'urgence, le Ministre de la Défense nationale peut, après entente avec le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, viser une délibération pour exécution immédiate.

ART. 5. — Le directeur de la caisse, le directeur adjoint et l'agent comptable sont nommés par décret, sur présentation du conseil d'administration.

L'agent comptable exerce ses attributions sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières de la caisse. Sa gestion est garantie par un cautionnement déterminé conformément aux règles fixées par un arrêté concerté du Ministre de la Défense nationale, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

ART. 6. — Le règlement du service des prestations établi par le Conseil d'administration est soumis à l'approbation du Ministre de la Défense nationale, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

ART. 7. — Les opérations du Service administratif font l'objet d'un Budget annuel préparé par le directeur et délibéré par le conseil d'administration. Ce budget est approuvé par un arrêté concerté des Ministre de la Défense nationale, du Travail et de la Sécurité sociale, des Finances et des Affaires économiques.

ART. 8. — Les opérations de la caisse militaire de sécurité sociale sont soumises aux vérifications des corps de contrôle militaires et du contrôle général de la Sécurité sociale.

La caisse est soumise au contrôle prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944. Le contrôleur d'Etat a entrée au conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 9. — Les opérations de la caisse sont suivies dans trois comptes distincts.

Compte des prestations;
Compte de gestion administrative;
Compte du contrôle médical.

Un arrêté conjoint du Ministre de la Défense nationale, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques détermine les bases de répartition des cotisations entre ces trois comptes.

ART. 10. — Le conseil d'administration de la caisse procède à l'étude de tous les problèmes sanitaires et sociaux concernant ses affiliés et adresse ses suggestions au Service de Santé des armées et au service de l'action sociale des forces armées.

Il étudie, en liaison avec la direction des Services de Santé des armées, les mesures propres à développer une action efficace de prophylaxie et de prévention des maladies.

Il s'associe, par une action constante de surveillance et de contrôle, au placement dans les hôpitaux, sanatoria ou établissements de cure, des assurés bénéficiant de la prestation de longue maladie, et coopère étroitement, dans ce domaine, avec les Services de Santé des armées.

ART. 11. — Le Ministre de la Défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Marine marchande, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,

Paul RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

Jules MOCH.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

Maurice PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,*

Daniel MAYER.

Le ministre de la marine marchande,

André COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Max LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Joannès DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Jean MOREAU.

DECRET n° 49-1377 du 3 octobre 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires;

Vu la loi n° 47-649 du 9 avril 1947, ayant pour objet la ratification du décret du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires;

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, portant application aux militaires du régime de sécurité sociale;

DECRETE :

TITRE PREMIER

Bénéficiaires

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi du 12 avril 1949 (1), peuvent prétendre au bénéfice du régime de sécurité sociale défini par cette loi les militaires et assimilés de tous grades possédant le statut des militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission et se trouvant dans l'une des situations suivantes :

1^o En activité de service;

2^o Dans une position avec solde autre que l'activité et non rayés des cadres;

3^o Titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle, d'une pension de réforme ou d'une pension de retraite pour incapacité de servir, ainsi que les veuves des bénéficiaires ci-dessus, lorsqu'elles sont titulaires d'une pension du chef de leur époux.

Le régime de sécurité sociale militaire est également applicable aux membres de la famille des bénéficiaires, tels qu'ils sont définis par l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Ne peuvent toutefois prétendre au bénéfice du régime de sécurité sociale militaire les personnes appartenant à l'une des catégories ci-dessus qui, du fait de leur activité au service d'une administration ou entreprise publique ou privée, sont assujetties à un autre régime d'assurances sociales pour les risques maladies, longue maladie et maternité.

ART. 2. — Les militaires se trouvant au 1^{er} juin 1949 dans l'une des positions visées aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article précédent devront être immatri-

(1) C'est-à-dire à l'exclusion des militaires et de leurs familles lorsqu'ils résident hors du territoire métropolitain.

culés par les soins du Département de la Défense nationale au plus tard le 1^{er} septembre 1949.

Postérieurement au 1^{er} juin 1949, les militaires en activité de service seront immatriculés par les soins de l'administration dont ils relèvent dès qu'ils rempliront les conditions exigées à l'article 1^{er} pour pouvoir bénéficier de la Sécurité sociale.

ART. 3. — Les militaires retraités et les veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux à la date du 1^{er} juin 1949 devront demander, dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret, leur immatriculation à la Caisse militaire de Sécurité sociale.

Les intéressés qui n'ont pas demandé leur immatriculation dans le délai de trois mois n'ont droit aux prestations que pour les risques ouverts postérieurement à leur demande.

TITRE II

Prestations en nature

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions relatives au libre choix du médecin

ART. 4. — Les prestations servies à l'occasion de soins donnés ou ordonnés par des praticiens civils ou dans les établissements civils sont attribuées par la Caisse militaire de Sécurité sociale selon les modalités du régime général de sécurité sociale.

ART. 5. — Dans le cas où les soins sont donnés par les Services de Santé militaires, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Les actes professionnels accomplis par un praticien militaire ou un auxiliaire médical militaire ne donnent lieu à aucun remboursement par la Caisse militaire de Sécurité sociale ;

b) Les fournitures pharmaceutiques, les appareils, les analyses et examens de laboratoire délivrés ou exécutés par les pharmacies, centres et laboratoires civils ou militaires donnent lieu à remboursement par la Caisse militaire de Sécurité sociale selon les modalités du régime général ;

c) Sous réserve des avantages accordés par décrets, les services rendus dans les établissements des Services de Santé militaires (hospitalisation, examens et traitements externes) donnent lieu à remboursement par la Caisse militaire de Sécurité sociale dans les conditions du régime général. Les prix de journée de base exclusifs de tout supplément, correspondant à des conditions particulières d'hospitalisation, sont fixés par les Services de Santé militaire.

Le tarif de responsabilité est égal au prix de base ainsi fixé.

La Caisse a passé des conventions avec la Direction des Services de Santé des armées, conformément aux dispositions du régime général.

ART. 6. — L'autorité militaire est seule habilitée à prendre toutes décisions pouvant entraîner des conséquences statutaires ou disciplinaires, spécialement en matière d'exécution du service, d'absences, de congés ou d'hospitalisation, même si le militaire a eu recours aux soins d'un praticien civil.

CHAPITRE II

Contrôle médical

ART. 7. — Le contrôle médical est exercé à la diligence de la Direction des Services de Santé des armées, selon des modalités qui sont fixées par un arrêté du Ministre de la Défense nationale.

Le contrôle porte sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé de l'assuré et sur la constatation des abus en matière de soins. Il est exercé, soit à la demande de la caisse à laquelle le médecin conseil est tenu de déférer sans délai, soit à l'initiative du médecin conseil à la disposition duquel la caisse doit tenir tous les éléments nécessaires.

Le médecin conseil ne peut s'immiscer dans les rapports du malade et du médecin traitant. Toutes les fois qu'il le juge utile dans l'intérêt du malade ou du contrôle, il doit entrer en rapport avec le médecin traitant, toutes les précautions étant prises pour que le secret professionnel soit respecté.

En cas de désaccord entre médecin traitant et médecin conseil, il est procédé à un nouvel examen par un expert désigné par les deux médecins ou, à défaut d'accord, par le Directeur départemental de la Santé, dans les conditions prévues à l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

ART. 8. — Les dépenses résultant du contrôle médical sont à la charge de la caisse et donnent lieu de ce fait à annulation de dépenses ou fonds de concours au titre des chapitres budgétaires intéressés, selon les modalités à préciser par l'arrêté visé à l'article 5 de la loi du 12 avril 1949.

CHAPITRE III

Imputabilité au service

ART. 9. — En matière d'affections imputables au service, les frais qui sont à la charge de l'Etat en vertu des dispositions statutaires ne donnent pas lieu à remboursement par la Caisse militaire de Sécurité sociale. Toutefois, en attendant les décisions concernant l'imputabilité, la caisse fournira les provisions nécessaires et sera subrogée aux droits de l'intéressé à remboursement au titre du statut dans la limite des avances consenties.

CHAPITRE IV

Cotisations

ART. 10. — La cotisation due par les militaires en activité de service ou dans une position avec solde autre que l'activité et non rayée des cadres est fixée, à titre provisoire, à 1,25 % du montant de leurs émoluments, à l'exception de l'indemnité de résidence, des prestations familiales et de l'indemnité pour charges militaires, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

Les avantages en nature attribués aux militaires par application des règlements sont pris en compte dans le calcul des émoluments. Leur montant sera évalué forfaitairement pour les diverses catégories de militaires intéressés, par arrêté concerté du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Af-

fares économiques et du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

L'Etat verse de son côté une cotisation égale à celle des bénéficiaires énumérés au présent article.

ART. 11. — La cotisation due par les militaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus (3^e alinéa) et par les veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux est fixée, à titre provisoire et d'expérience, à 0,75 % du montant de leur pension ou solde et des indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

L'Etat verse de son côté une cotisation égale à celle des bénéficiaires énumérés au présent article.

ART. 12. — Pour les militaires retraités et les veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux, le service des prestations est suspendu lorsque les cotisations n'auront pas été acquittées dans un délai de quatre mois après le paiement d'un arriéré de pension.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

ART. 13. — Les militaires en activité ou dans une position autre que la retraite ou la réforme à la date du 1^{er} juin 1949 pourront bénéficier des assurances maternité et longue maladie, sans avoir à justifier les délais d'immatriculation prévus aux articles 79 et 80 de l'ordonnance du 18 octobre 1945, dès lors qu'ils auront accompli postérieurement ou antérieurement au 1^{er} juin 1949 une période soldée d'une durée égale aux délais d'immatriculation exigés par lesdits articles.

ART. 14. — Les prestations en nature sont accordées aux bénéficiaires visés à l'article 1^{er} du présent décret dès l'entrée en vigueur du régime de sécurité sociale, quelle que soit la date de la première constatation médicale.

Toutefois, les prestations de l'assurance longue maladie sont accordées aux seuls affiliés dont la maladie a été médicalement constatée pour la première fois après le 31 mai 1946, sous réserve qu'ils en fassent la demande à la caisse dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

TITRE III

Capital décès

ART. 15. — Paragraphe 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 16, les ayants droit de tout militaire à solde mensuelle bénéficient au moment du décès et quels que soient l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, d'un capital décès, sous réserve que le militaire se trouve au moment du décès dans une des positions visées aux alinéas 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du présent décret.

§ II. — Le capital est calculé dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 8 du décret n^o 47-2045 du 20 octobre 1947, relatif à la sécurité sociale des fonctionnaires.

ART. 16. — Les militaires à solde mensuelle âgés de plus de soixante ans et non encore admis à faire valoir leurs droits à la retraite ouvrent droit au capital décès prévu par l'article 73 de l'ordonnance n^o 45-2454 du 19 octobre 1945.

ART. 17. — Les militaires à solde spéciale progressive ouvrent droit en cas de décès au capital décès du régime général de la sécurité sociale, tel qu'il est défini par l'article 73 de l'ordonnance n^o 45-2454 du 19 octobre 1945.

Le traitement de base pris en considération dans ce cas est celui prévu à l'article 21 de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, c'est-à-dire : pour les caporaux et quartiers-maîtres de 2^e classe les 80/100^{es} pour les soldats et matelots les 75/100^{es} de la solde de base d'un sergent ou second maître de même qualification et de même ancienneté de service.

En aucun cas, le capital décès ne peut être inférieur à trois fois le montant mensuel de la solde de base d'un sergent ou second maître de 2^e classe classé au premier échelon de l'échelle de solde n^o 2.

ART. 18. — Le paiement du capital décès est à la charge de l'Etat. Les dépenses y afférentes sont liquidées et payées par les administrations auxquelles appartiennent les intéressés, pour les décès survenus postérieurement au 31 mai 1949.

ART. 19. — Le capital décès, majorations comprises, est versé aux ayants droit visés au paragraphe 2 de l'article 8 du décret n^o 47-2045 du 20 octobre 1947.

ART. 20. — Le capital décès visé au présent décret n'est pas soumis aux droits de mutation en cas de décès.

ART. 21. — Un décret ultérieur fixera les dispositions particulières relatives au capital décès des militaires résidant hors du territoire métropolitain.

ART. 22. — Le Ministre de la Défense nationale et les Secrétaires d'Etat aux Forces armées, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Marine marchande, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la défense nationale,

Paul RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

Jules MOCH.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,*
Daniel MAYER.

*Le ministre de la santé publique
et de la population*
Pierre SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
André COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées, (Guerre)
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées, (Marine)
Joannès DUPRAZ.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées, (Air)
Jean MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Indemnités

ARRETE N° 45-50/Cab. du 19 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 11 décembre 1947 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel du cadre colonial des Travaux météorologiques, promulgué au Togo le 7 janvier 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 49-1574 du 10 décembre 1949 modifiant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées aux ingénieurs des Travaux météorologiques (Cadre colonial)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

DECRET n° 49-1574 du 10 décembre 1949.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du Secrétaire d'Etat aux Finances;

Vu l'ordonnance n° 45-1530, du 11 juillet 1945, relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux de la colonie;

Vu l'ordonnance, n° 45-2665 du 2 novembre 1945, fixant le statut des Services de la Météorologie;

Vu le décret n° 46-2056, du 24 septembre 1946, fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques;

Vu le décret n° 46-2855 du 21 novembre 1946, portant fixation des traitements des fonctionnaires du cadre colonial des Ingénieurs des Travaux météorologiques;

Vu le décret n° 46-2749 du 26 novembre 1946, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel technique du Service de la Météorologie nationale;

Vu le décret n° 47-2224 du 11 décembre 1947, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel du cadre colonial des Travaux météorologiques;

Vu le décret n° 48-1615 du 12 octobre 1948, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel technique du Service de la Météorologie nationale;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret n° 47-2224, du 11 décembre 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il peut être alloué aux fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

« Ces indemnités, qui ne pourront dépasser le maximum annuel ci-après, seront attribuées, dans les territoires de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C.F.A., à l'exclusion de Saint-Pierre et Miquelon et à la Côte française des Somalis, dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application du taux moyen suivant :

« Ingénieurs des travaux et ingénieurs adjoints des travaux : taux maximum, 26.000 francs; taux moyen, 18.000 frs. ».

ART. 2. — Ces indemnités seront payées en monnaie locale selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base.

ART. 3. — Des décrets ultérieurs fixeront les modalités particulières d'attribution de ces indemnités aux fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que ceux visés par le présent décret.

ART. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949, et sera publié au *Journal officiel* de la République française

et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949,
Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Jean BIONDI.

Contributions directes

ARRETE N^o 30-50/Cab. du 17 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o) — le décret du 31 décembre 1949 approuvant trois délibérations en matière fiscale de l'Assemblée Représentative du Togo;

2^o) — le décret du 31 décembre 1949 approuvant deux délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les règles d'assiette de l'impôt personnel et de la taxe vicinale;

3^o) — le décret du 31 décembre 1949 approuvant deux délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo relatives aux impôts sur les revenus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1950

*Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
F. M. GUILLOU ».

DECRET du 31 décembre 1949.

Le Président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative du Togo;

Vu les délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo :

1^o Délibération n^o 62 du 27 octobre 1949 supprimant la taxe sur les chiens;

2^o Délibération n^o 65 du 27 octobre 1949 supprimant certaines patentes des professions artisanales;

3^o Délibération n^o 72 du 27 octobre 1949 modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les armes;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les délibérations susvisées de l'assemblée représentative du Togo :

1^o N^o 62 du 27 octobre 1949 supprimant la taxe sur les chiens;

2^o N^o 65 du 27 octobre 1949 supprimant certaines patentes des professions artisanales;

3^o N^o 72 du 27 octobre 1949 modifiant les règles d'assiette de la taxe sur les armes.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait Paris, le 31 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

DECRET du 31 décembre 1949.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n^o 86 du 9 novembre 1949 fixant les taux de l'impôt personnel pour 1950;

Vu la délibération n^o 85 du 9 novembre 1949 fixant le taux de la taxe vicinale pour 1950;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette, les délibérations susvisées de l'assemblée représentative du Togo :

1^o Délibération n^o 86 du 9 novembre 1949 fixant les taux de l'impôt personnel pour 1950;

2^o Délibération n^o 85 du 9 novembre 1949 fixant le taux de la taxe vicinale pour 1950.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1949.
Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

DECRET du 31 décembre 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 92 du 9 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus;

Vu la délibération n° 94 du 9 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts cédulaires et sur le revenu;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette, les délibérations susvisées de l'assemblée représentative du Togo :

1^{re} Délibération n° 92 du 9 novembre 1949 complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus;

2^e Délibération n° 94 du 9 novembre 1949 complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts cédulaires et sur le revenu.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1949.
Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Denrées alimentaires d'origine animale

ARRETE N° 51-50/Cab. du 23 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 31 décembre 1949 relatif à la conservation des denrées alimentaires d'origine animale dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

ARRETE ministériel du 31 décembre 1949.

Par arrêté du 31 décembre 1949, l'emploi des produits provenant de la carbonisation du bois et répondant aux conditions ci-après a été autorisé, pour la coloration et l'aromatization des denrées alimentaires d'origine animale.

Les produits dont il s'agit doivent provenir exclusivement du jus pyroligneux obtenu par distillation de bois feuillus à l'exception des résineux.

Ils doivent être exempts de substances toxiques notamment, de méthanol, d'acétone, de formol, de créosote et d'acétaldéhyde.

Ils ne doivent pas contenir plus de dix pour cent de substances à allure phénolique exprimés en orthocrésol, ni plus de douze pour cent d'acide acétique, ni plus de quinze pour cent de produits insolubles dans l'eau. Leur solubilité dans l'eau doit être au minimum de vingt grammes par litre à la température de 20 degrés centigrades.

Soumis à la distillation sous vide de dix millimètres et après élimination des produits volatils tels que l'eau et l'acide acétique, ces produits doivent distiller entre 60 et 160 degrés centigrades en laissant toutefois du brai insoluble dans le récipient de distillation. La proportion de brai doit être inférieure à 60 p. 100.

Ils ne doivent pas contenir d'antiseptiques autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par les règlements d'administration publique pris en vertu de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905.

Les produits définis ci-dessus ne peuvent être vendus ou utilisés que s'ils ont été additionnés d'une substance révélatrice; celle-ci doit permettre de reconnaître les données alimentaires traitées par ces produits, des denrées alimentaires ayant subi l'opération de fumaison.

Les denrées alimentaires d'origine animale colorées et aromatisées par ces produits doivent porter sur leur étiquetage la mention: goût fumé ou arôme fumé.

L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion entre des aliments traités par fumaison et des aliments traités même partiellement par les produits visés à l'article 2, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit.

Il est interdit de mettre en vente ou de vendre des denrées alimentaires d'origine animale traitées par les produits définis ci-dessus, si la conservation de ces denrées n'est pas assurée par des procédés habituels, tels que la dessiccation, le saumurage ou la stérilisation.

Cadre d'administration générale des colonies

Recrutement

ARRETE N° 52-50/Cab. du 23 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo le 8 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 50-27 du 9 janvier 1950 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1950

Pour le Commissaire de la République en mission

*Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU

DECRET N° 50-27 du 9 janvier 1950.

Le Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine;

Vu l'ordonnance du 22 février 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret du 7 juillet 1945 portant application de l'ordonnance du 7 juillet 1945 relative au reclassement ou à l'intégration du personnel des services centraux du comité français de la libération nationale dans les administrations centrales ou les services extérieurs de l'Etat;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret du 13 mars 1946 relatives aux conditions de recrutement dans le cadre d'administration

générale des colonies autres que l'Indochine, les personnes recrutées à titre précaire dans le cadre des administrateurs des colonies par application de l'ordonnance du 7 juillet 1945 et qui n'ont pas obtenu l'agrément de la commission d'aptitude pour être titularisées dans l'emploi d'administrateur, pourront être intégrées directement et à titre définitif, dans le corps de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Ces intégrations auront lieu sur proposition de la commission de classement de ce cadre, qui formulera également un avis sur le grade et la classe auxquelles elles seront prononcées.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative,*
Jean BIONDI.

Aviation civile

ARRETE N° 47-50/Cab. du 21 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 50-51 du 13 janvier 1950 portant réquisition du personnel de l'aviation civile chargé de l'exploitation des aéroports et de la sécurité aérienne.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
F. M. GUILLOU

DECRET N° 50-51 du 13 janvier 1950.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi;

Vu la loi du 26 février 1949 maintenant provisoirement en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947, la loi du 30 août 1947 et la loi du 28 février 1948;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis en état de réquisition le personnel de l'aviation civile chargé de l'exploitation des aéroports et de la sécurité aérienne.

ART. 2. — La présente réquisition fera l'objet soit de notifications collectives par voie d'affiches, soit de notifications individuelles.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*

Christian PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Distinctions honorifiques

Par arrêté du ministre de l'Education nationale en date du 20 décembre 1949 :

Sont promus et nommés officiers de l'instruction publique et officiers d'académie.

FRANCE D'OUTRE-MER.*Officiers de l'instruction publique.*

M. Cédile (Jean-Henry), à Lomé (Togo) : services rendus à l'éducation nationale.

Officiers d'académie.

M. Adado (Sani), à Baguida (Togo) : services rendus à l'éducation nationale.

M. Adjallé (Joseph), à Amoutivé (Togo) : services rendus à l'éducation nationale.

M. Agbano II (Folley-Ambroise), à Glidji (Togo) : services rendus à l'éducation nationale.

M. Akllassou (Joseph), à Bé (Togo) : services rendus à l'éducation nationale.

M. Amélan (Amouzou-Nathaniel) à Daye-Todomé (Togo) : services rendus à l'éducation nationale.

M. Apetor II (Fia-Koffi-Henry), à Palimé (Togo) : services rendus à l'éducation nationale.

M. Bassah (Agbényinou), à Dayes-Atigba (Togo) : services rendus à l'éducation nationale.

M. Birregah (Babaké), à Niamtougou (Togo) : services rendus à l'éducation nationale.

M. Dogbla-Maglo (Kokou III), à Davié-Assomé (Togo) : services rendus à l'éducation nationale.

M. Kpotogbey (Arnold), à Agbelouvé (Togo) : services rendus à l'éducation nationale.

M. Lemoine (Jacques-Georges), à Sokodé (Togo) : services rendus à l'éducation nationale.

M. Oudine, à Guérin-Kouka (Togo) : services rendus à l'éducation nationale.

M. Torvy (Engelbert), à Tsévié (Togo) : services rendus à l'éducation nationale.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Budget local***Prorogation de crédits.*

ARRETE N° 1035-49/F du 31 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 900/F. rendant exécutoire la délibération n° 53/48 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 29 septembre 1948, approuvant le budget local du Togo — Exercice 1949;

Vu les rapports et les demandes des Chefs de Services, Commandants des Cercles et Chefs de Subdivisions intéressés, attestant que les travaux faisant l'objet du présent arrêté sont en cours d'exécution et ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1950 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais afférents aux dépenses de Matériel ci-après :

1) CERCLE DE LOMÉ

Chap. XX — 1 — 2 : Grosses réparations aux immeubles d'Aflao.

Chap. XX — 1 — 2 : Réfection bâtiment — Douanes de Ségbé.

Chap. XX — 3 — 1 : Travaux Neufs.

2) TRAVAUX PUBLICS LOMÉ

Chap. XX — 3 — 2 : Construction d'une aire de stationnement et installation d'électricité dans un laboratoire : (Aérodrome de Lomé).

Chap. X — 4 — 6 : Aménagement du Garage Central de Lomé.

Chap. XI — 2 — 1 : Réfection logement des Fonctionnaires autochtones Lomé.

Chap. XX — 1 — 1 : Réfection bâtiments de l'Allée Eucalyptus.

Chap. XX — 3 — 1 : Construction bâtiments pour personnel européen.

Chap. XX — 3 — 1 : Fondation bâtiments des Douanes — (Lomé).

Chap. XX — 3 — 1 : Edification de 10 pavillons pour fonctionnaires autochtones.

3) CERCLE D'ANÉCHO

Chap. XI — art. 2 — §. 1^{er} : Grosses réparations aux Immeubles.

Chap. XI — art. 3 — §. 1^{er} : Construction Camp des Gardes.

Chap. XI — art. 4 — §. 4 : Achèvement Tribunal.

Chap. XI — art. 5 — §. 5 : Taxe vicinale.

Chap. XI — art. 5 — §. 5 : Fonds Commun : Pont d'Aklakou.

Chap. XX — art. 1 — §. 2 : Grosses réparations Ecole de Porto-Ségouro.

4) SUBDIVISION DE TSÉVIÉ.

Chap. XI — art. 1^{er} — §. 2 : Entretien bâtiment service de Santé.

Chap. XI — art. 5. — §. 1^{er} : Taxe Vicinale.

Chap. XI — art. 3. — §. 1^{er} a) Achèvement case de Médecin africain.

b) Achèvement campement des Gardes.

5) CERCLE DE KLOUTO

Chap. XIII — 16 — 2 b : Centre de Ségrégation Akata.

Chap. XX — 10 — 2 : Grosses réparations Poste Douanes de Nytoé.

6) CERCLE D'ATAKPAMÉ.

Chap. X — art. 7 — §. 6 : Construction Abris.

Chap. XI — art. 1^{er} — §. 2 : Entretien des Immeubles.

Chap. XI — art. 1^{er} — §. 3 : Entretien des routes.

Chap. XI — art. 3 — §. 2 : Travaux neufs routes.

Chap. XI — art. 4 — §. 1^{er} : Travaux Imprévus.

Chap. XI — art. 1^{er} — §. 2 : Grosses réparations aux Immeubles.

7) CERCLE DE SOKODÉ.

a) SUBDIVISION DE SOKODÉ

Chap. XI — art. 1^{er} — Parag. 2 b : Entretien bâtiments.

7/bis — EAUX ET FORETS (ATAKPAMÉ).

Chap. VII — art. 6 § 5 — Transports

Chap. VII — art. 7 § 4 — Reboisement

6 — Aménagement forêts classées

7 — Reboisement (Casia Siaméa).

Chap. XI — 2 — 1^{er} : Aménagement prison Sokodé.

Chap. XIII — 16 — 3 : Construction logement infirmier.

Chap. XX — 1 — 2 : Grosses réparations bâtiments Cercles.

Chap. XX — 2 — 2 : Routes Coloniales.

b) SUBDIVISION BASSARI.

Chap. XI — 1 — 2 — Entretien des Immeubles Santé.

Chap. XX — 2 — 1 — Aménagement d'une case (Agent Spécial).

Chap. XX — 3 — 1 — Construction du Poste des Douanes de Bangéli.

c) SUBDIVISION LAMA-KARA.

Chap. XI — 1^o — 2 : Grosses réparations aux Immeubles.

Chap. XX — 3 — 1 a) Travaux Neufs (Construction cuisine Sce. Santé).

Chap. XX — 3 — 1 b) Travaux Neufs (Achèvement d'une case pour sage-femme).

8^o) CERCLE DE MANGO.

a) SUBDIVISION DE MANGO.

Chap. XI — 1^o — 2 : Entretien Immeubles (Logement Agro).

Chap. XI — 3 — 2 : Grosses réparations aux Routes et Ponts.

Chap. XI — 5 — 1 : Taxes Vicinales.

Chap. XVII — 2 — 1 : Achèvement poste au Terrain d'Aviation.

Chap. XX — 1 — 2 : Réparation case du Gouverneur.

Chap. XX — 3 — 1 : Construction Poste de Police Mango.

Chap. XX — 3 — 1 : Construction Logement de Médecin Africain à Mango.

b) SUBDIVISION DAPANGO.

Chap. XI — art. 5 — Paragraphe 1^{er} : Taxes vicinales.

9) TRAVAUX PUBLICS SUD.

Chap. XX — art. 1^{er} : Agrandissement du Palais de l'Assemblée Représentative.

10) SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT.

Chap. XX — art. 3 bis — (nouveau) dépenses de première installation, achat de mobilier.

11) Chap. XX — art. 3 bis — (nouveau) id. (bureau : des finances).

ART. 2. — Les Chefs des Services, Commandants des Cercles et Chefs des Subdivisions sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1949.
Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

Ouverture de crédits

ARRETE No 34-50/F du 18 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération en date du 14 septembre 1949 approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo exercice 1949;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération No 99 F du 12 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1949 :

Chap. XX. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1er. — Grosses réparations aux immeubles.
Paragr. 1er. — Bâtiments du Chef-lieu. 7.250.000 frs.

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit sera gagée par un prélèvement ordinaire sur les fonds libres de la Caisse de Réserve du Territoire : . . 7.250.000 frs.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

DELIBERATION No 99/F de l'Assemblée Représentative du Togo relative à l'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local du Togo — Exercice 1949.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en ses articles 81, 90 et 91 et les actes subséquents qui les ont modifiés;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, et 47 du décret du 25 octobre 1949;

Vu la délibération no 53/48 du 29 septembre 1948, portant approbation du budget local — Exercice 1949;

A adopté dans sa séance du 12 novembre 1949;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local — Exercice 1949 le crédit supplémentaire suivant :
Chapitre XX — Dépenses extraordinaires.

Article 1er — Grosses réparations aux immeubles.
Paragraphe 1 — Bâtiments du Chef-lieu 7.250.000,—

ART. 2. — Cette ouverture de crédit supplémentaire sera gagée par un prélèvement d'égale somme, soit : 7.250.000,—
sur les fonds libres de la Caisse de Réserve du Territoire.

Fait et délibéré à Lomé en séance publique le 12 novembre 1949;

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU

ARRETE No 37-50/F. du 18 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté no 900/F., rendant exécutoire la délibération no 53/48 de l'A.R.T. en date du 29 septembre 1948, approuvant le budget local du Togo — Exercice 1949;

Vu les lettres no 010/Géo. A.O.F. et 200/Géo A.O.F.;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'A.R.T. en sa séance du 28 décembre 1949;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'A.R.T. en sa prochaine session;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local — Exercice 1949 — les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 5. — Services d'Administration Générale (Matériel).

Article 4. — Circonscriptions Administratives.

Paragraphe 5. — Eclairage des Cercles et Résidences. 30.000,—

Paragraphe 9. — Jardins des circonscriptions Terrt. 16.400,—

Paragraphe 10. — Moyens de transport. 11.800,—

Paragraphe 12. — Dépenses diverses 32.370,— 90.570,—

Article 5 Bis — Justice de paix.

Paragraphe 3. — Eclairage des bureaux 3.300,—

Article 6. — Justice indigène.

Paragraphe 2. — Déplacement des témoins, juges 17.640,— 17.640,—

Article 7. — Police Administrative et judiciaire.

Paragraphe 1 — Eclairage 21.000,—

Paragraphe 2. — Entretien du mobilier 25.000,—

Paragraphe 3. — Fourniture de Bureaux imprimés 15.000,—

Paragraphe 5 — Moyens de transport 20.000,—

Paragraphe 6 — Indemnité d'habillement assistants Police 30.000,— 111.000,—

Article 9. — Etablissements pénitentiaires.

Paragraphe 1. — Eclairage des prisons 67.100,—

Paragraphe 3. — Entretien des détenus 1.931.265,— 1.998.365,—

Total du chap. V. — 2.220.875,—

Chapitre 7. — Services financiers (Matériel).

Article 7. — Forêts — (Main d'œuvre).

Paragraphe 1. — Salaires des manœuvres 3.000,—

Paragraphe 2. — Station d'essai de Togblékové 3.000,—

Paragraphe 5. — Périmètre de reboisement de Davié 15.000,—

Total du chap. 7. — 21.000,—

Chapitre 9. — Dépenses des Exploitations industrielles (main d'œuvre).

Article 1. — Postes — Télégraphes — Téléphones.

Paragraphe 1. — Salaires de manœuvres des lignes 249.000,—

Paragraphe 2. — Salaires des courriers piétons. 3.150,—

Paragraphe 3. — Salaires des manœuvres Bureau Lomé 286.710,— 538.860,—

Article 3 — Travaux publics.

Paragraphe 3. — Personnel permanent des cercles 153.950,— 153.950,—

Article 5. — Agriculture.

Paragraphe 1. — Manœuvres des Stations agricoles 240.470,—

Paragraphe 2. — Manœuvres de la Station de Tové 539.940,—

Paragraphe 3. — Surveillants des Circons. Agricoles 325.565,— 1.105.975,—

Total du chap. IX. — 1.798.785,—

Chapitre 10. — Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel).

Article 5. — Agriculture.

Paragraphe 7. — Transport du personnel 9.330,— 9.330,—

Chapitre 11. — Travaux Publics.

Article 1. — Travaux d'entretien.

Paragraphe 2 b — Entretien courant des immeubles 220.000,— 220.000,—

Chapitre 13. — Service d'Intérêt social et Economique.

Article 2. — Pharmacie de détail.

Paragraphe 3. — Fonctionnement de la Pharmacie 80.000,— 80.000,—

Article 3. — Hôpital Mixte de Lomé.

Paragraphe 3. — Salaires des gens de Service 509.000,— 509.000,—

Article 5. — Assistance médicale indigène.

Paragraphe 2. — Achat et entretien du matériel mobil. 19.000,—

Paragraphe 3. — Salaires manœuvres dispensaires 116.135,—

Paragraphe 4. — Eclairage et stérilisation 20.000,—

Paragraphe 5. — Moyens de transport 15.000,— 170.135,—

Article 8. — Instruction Publique.

Paragraphe 4. — Frais d'éclairage 15.000,—

Paragraphe 5. — Bourses et allocations d'entretien 60.000,— 75.000,—

Article 11. — Enseignement technique et professionnel

Paragraphe 1 a — Allocation d'entretien 415.000,—

Paragraphe 1. b — Achat de matières premières 200.000,—

Paragraphe 1. c — Achat et entretien du matériel 108.000,— 723.000,—

Paragraphe 2. — Enseignement technique et professionnel	30.000,—	753.000,—
Article 16 — Sce. d'Hygiène et prophylactique		
Paragraphe 1 — a) Achat et entretien du matériel	19.800,—	
Paragraphe 2. — Prophylaxie agronomique	30.000,—	49.800,—
Total du Chapitre XIII	1.636.935,—	

Chapitre XV. — Dépenses diverses (Matériel)		
Article 3. — Frais généraux		
Paragraphe II — Eclairage urbain de Lomé	35.075,—	35.075,—

CHAPITRE XX. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
Article 1 ^{er} — Grosses réparations aux immeubles		
Paragraphe 2. — Bâtiments des Cercles	770.000,—	770.000,—
Article 2. — Grosses réparations aux routes et Ponts		
Paragraphe 2. — Routes coloniales	934.000,—	934.000,—
Article 3/bis (nouveau)		
Dépenses de première installation achat de mobilier	4.870.000,—	4.870.000,—
Total du Chap. XX	6.574.000,—	

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires, dont le total s'élève à 12.516.000 francs, sera gagée :

1^o — en ce qui concerne la Section Ordinaire par un prélèvement sur les plus-values normales des recettes du Budget Local — Chapitre II Article 1^{er} — Paragraphe 1^{er} : Droits d'Importation soit : 5.942.000

2^o — en ce qui concerne la Section Extraordinaire par un prélèvement sur la Caisse de Réserve soit : 4.180.000 et par une annulation à l'Article 1^{er} du Chapitre XX de 2.394.000

12.516.000

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission

Le Secrétaire Général

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU

ARRETE N° 38-50/F du 18 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local — Exercice 1949;

Vu l'arrêté n° 900/F. rendant exécutoire la délibération n° 53/48 de l'A.R.T. en date du 29 septembre 1948, approuvant le budget local du Togo — Exercice 1949;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'A.R.T. en sa séance du 28 décembre 1949;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'A.R.T. en sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local du Togo les crédits supplémentaires suivants :

1^o — Chap. IX. — Dépenses des dispositions industrielles (Main d'œuvre)

Art. 3. — Travaux publics.

Paragraphe 2. — Personnel des Travaux Publics 80.000,—

2^o — Article 8. — Usines et Ateliers de fabrication

Paragraphe 1^{er}. — Ateliers des Travaux Publics 240.000,—

3^o — Paragraphe 3. — Station de pompage à Agouévè 90.000,—

Total du chapitre 410.000,—

4^o — Chapitre X. — Dépenses des Exploitations Ind. (Matériel)

Article 3. — Travaux publics.

Paragraphe 7. — Frais Généraux et outillage 40.000,—

5^o — Article 8. — Usines et Ateliers de fabrication.

Paragraphe 4. — Frais généraux et outillage des Ateliers 50.000,—

6^o — Paragraphe 5. — Achat de matières 90.000,—

7^o — Paragraphe 11. — Fonctionnement des machines (Agouévè) 900.000,—

Total du Chapitre X. — 1.080.000,—

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires sera gagée par un prélèvement sur les plus values des recettes normales du Budget Local.

Chapitre II. — Contributions perçues sur liquidation.

Article 1^{er}. — Importations et Exportations.

Paragraphe 1^{er}. — Droits d'Importation 1.490.000,—

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission

Le Secrétaire Général

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU

Recensement

ARRETE N° 24-50/A.P.A. du 12 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le Télégramme-lettre n° 75/APA. du 2 mai 1947;

Sur la proposition du Commandant du cercle du Centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages des cantons de Nuatja Est Mono et Atakpamé Est Mono (Cercle du Centre) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle du Centre du 23 janvier au 15 février 1950.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront :

Canton Nuatja Est Mono

Villages de : Adanlévé, Adikamé, Adjachédomé, Afidégnigban, Ahassomé, Avedjémé, Gbogbo, Klikomé, Katomé, Kpekpleme, Kpeyé, Monota, Saligbé, Tado Alou, Tado Aoutele, Tado Avedji, Tado Domé.

Canton Atakpamé Est Mono

Villages de : Adangbénou, Adjigo, Afolé Ahomé, Afolé Ekpa, Atomé, Atchakeke, Atchinedji, Deva, Agouna, Glito, Ountivou, Agbeniafe, Sada Gbodje-dji, Sada Vossa, Foukoté.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission

*Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU

Karité

ARRETE N 26-50/AE. du 13 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 910-49 AE. du 12 novembre 1949 fixant la date d'ouverture de la traite du karité de la campagne 1949-1950;

Vu l'arrêté 327 AE. du 7 avril 1948 portant création d'une caisse de rajustement des prix;

Après consultation et avis favorable du Comité Consultatif de la caisse de rajustement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de favoriser la commercialisation des amandes de Karité de la récolte 1949-1950, une majoration de 1 franc par Kilo des prix d'achat au producteur sera pratiquée par les Commerçants-Exportateurs du Territoire.

ART. 2. — Cette majoration de prix sera remboursée aux commerçants exportateurs au moment de l'exportation des tonnages achetés par leurs soins.

Le remboursement ainsi déterminé, imputable à la Caisse de Rajustement des Prix, sera effectué après visa par les soins du Bureau des Affaires Economiques du triplicata de la déclaration de simple exportation souscrite par chaque exportateur.

ART. 3. — Le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo, le Chef du Service des Douanes et le Chef du Bureau des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1950

Pour le Commissaire de la République en mission

*Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU

Prohibition de sortie

ARRETE N° 27-50/AE. du 14 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 183-49/D. du 8 mars 1949 rendant exécutoire la délibération 39/48/D. de l'Assemblée Représentative du Togo et particulièrement son article 7;

Vu l'arrêté 997-49 AE. du 23 décembre 1949 abrogeant la prohibition de sortie du gari à destination du Territoire britannique voisin;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute sortie de gari du Togo à destination du Territoire britannique voisin est interdite jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — A titre exceptionnel et lorsque les prix de vente du gari reviendront à un cours normal, des autorisations de sortie pourront être accordées par les soins du Chef du Bureau des affaires Economiques après visa de l'Administrateur-Maire de Lomé.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions Administratives et des P.T.T.

Lomé, le 14 janvier 1950

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

Beurre

ARRETE N° 28-50/AE du 16 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Après avis de la commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente au détail du beurre de la régie municipale de Lomé est fixé à 320 francs le kilo, soit 80 francs la plaque de 250 grammes à compter du 21 janvier 1950.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et tous lieux publics.

Lomé, le 16 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

Pain

ARRETE N° 29-50/AE du 16 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté 440-49/AE./CPS. du 9 juin 1949 fixant le prix de vente du pain;

Après avis de la Commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente au détail du pain de la boulangerie municipale de Lomé est fixé à 7 francs la pièce à compter du 21 janvier 1950.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et tous lieux publics.

Lomé, le 16 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

Contributions directes

ARRETE N° 33-50/CD du 18 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu les décrets du 31 décembre 1949 approuvant sept délibérations en matière fiscale de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires sur le Territoire du Togo les délibérations ci-après de l'Assemblée Représentative :

1^o) n° 62 du 27 octobre 1949 supprimant, pour compter du 1^{er} janvier 1950, la taxe sur les chiens.

2^o) n° 65 du 27 octobre 1949 supprimant, à partir du 1^{er} janvier 1950, certaines patentes des professions artisanales;

3^o) n° 72 du 27 octobre 1949 modifiant, pour compter du 1^{er} janvier 1950, les règles d'assiette de la taxe sur les armes;

4^o) n° 86 du 9 novembre 1949, fixant pour 1950, les taux de l'impôt personnel;

5^o) n° 85 du 9 novembre 1949, fixant les taux de la taxe vicinale pour 1950;

6^o) n° 92 du 9 novembre 1949 complétant et modifiant pour compter du 1^{er} janvier 1950, les règles d'assiette des impôts sur les revenus;

7^o) n° 94 du 9 novembre 1949 complétant et modifiant, à partir du 1^{er} janvier 1950, les règles d'assiette des impôts cédulaires et sur le revenu.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1950 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

DELIBERATION N° 62/CD. portant suppression de la taxe sur les chiens.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 530 du 23 septembre 1937 instituant à partir du 1^{er} janvier 1938 une taxe sur les chiens;

A adopté, dans sa séance du 27 octobre 1949, sous réserve d'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1950 la taxe sur les chiens instituée par l'arrêté n° 530 du 23 septembre 1937 susvisé.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le vingt sept octobre mil neuf cent quarante neuf.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

DELIBERATION N° 65/CD. portant suppression des patentes des professions artisanales.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce décret;

Vu l'arrêté 530/CD. du 17 octobre 1944 réglementant les patentes et licences au Togo et actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 58/48 du 22 octobre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Sur le vœu de la Commission consultative Franco-Britannique pour les Affaires Togolaises tenue à Lomé le 22 avril 1949;

A adopté la délibération dont la teneur suit dans sa séance du 27 octobre 1949 sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat.

ARTICLE UNIQUE. — Sont supprimées, pour compter du 1^{er} janvier 1950, les patentes des professions artisanales ci-après :

Tableau A.

Bouchers
Mécaniciens
Photographes
Coiffeurs
Menuisiers
Ebénistes
Forgerons
Horlogers
Bijoutiers
Boulangers
Bottiers
Cordonniers et tous artisans non dénommés ayant des employés.

Tableau B.

Tailleurs et couturières.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 27 octobre 1949.

Le Président de l'A. R. T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

DELIBERATION N° 72/CD. portant modification de l'arrêté 608 du 22 octobre 1929 instituant une taxe sur les permis de port d'armes au Togo.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une Assemblée Représentative au Togo et délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 608 du 22 octobre 1929 instituant une taxe sur les permis de port d'armes au Togo et actes modificatifs subséquents;

A adopté la délibération dont la teneur suit dans sa séance du 27 octobre 1949 sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'arrêté 608 du 22 octobre 1929 instituant une taxe sur les permis de port d'armes.

ART. 2. — Art. 6 (à ajouter) sont exempts de taxe :

a) les revolvers ou pistolets d'ordonnance des officiers et aspirants de réserve.

b) les armes des fonctionnaires ou agents du Secrétariat Général de l'Aviation Civile et Commerciale autorisés à en porter dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

c) les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts de commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

ART. 3. — La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1950.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 27 octobre 1949.

Le Président de l'A. R. T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

DELIBERATION N° 85/CD. maintenant pour l'année 1950 les taux de la taxe vicinale fixés par la délibération n° 40/CD. du 11 septembre 1948 pour l'année 1949.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo et délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 532/CD. du 17 octobre 1944 instituant une taxe vicinale en remplacement des prestations et actes modificatifs subséquents :

Vu la délibération n° 40/CD. du 11 septembre 1948 fixant pour 1949 les taux de la taxe vicinale;

A adopté la délibération dont la teneur suit dans sa séance du 9 novembre 1949 sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenus pour l'année 1950 les tarifs de la taxe vicinale fixés pour 1949 par la délibération n° 40-48/CD. du 11 septembre 1948 sous réserve des modifications suivantes :

a) *Hors catégorie*

Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 48.000 Francs.

b) *Catégorie supérieure*

Contribuables disposant d'un revenu supérieur ou égal à 36.000 francs, inférieur ou égal à 48.000 francs.

c) *Catégorie ordinaire*

Contribuables disposant d'un revenu inférieur à 36.000 francs.

ART. 2. — La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1950.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 9 novembre 1949.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

DELIBERATION N° 86 maintenant pour l'année 1950 les taux d'impôt personnel et sur la population flottante fixés par la délibération n° 38-48/CD. du 11 septembre 1948 pour l'année 1949.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo et délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce décret;

Vu les arrêtés nos 526 et 527 du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt personnel et l'impôt sur la population flottante et actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 38-48/CD. du 11 septembre 1948 portant fixation des taux de l'impôt personnel et sur la population flottante pour l'année 1949;

A adopté la délibération dont la teneur suit dans sa séance du 9 novembre 1949 sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat;

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'impôt personnel et de l'impôt sur la population flottante sont fixés pour l'année 1950 selon le tableau ci-annexé :

A — IMPÔT PERSONNEL

	TAUX proposés pour 1950
a) — <i>Hors Catégorie</i>	
Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 48.000	820
b) — <i>Catégorie Supérieure</i>	
Contribuables disposant d'un revenu supérieur ou égal à 36.000, inférieur ou égal à 48.000	530
<i>Catégorie Ordinaire</i>	
Contribuables disposant d'un revenu inférieur à 36.000	
<i>Cercle de Lomé</i>	
Commune-mixte, subdivision de Lomé et de Tsévié	180
<i>Cercle d'Anécho</i>	195
<i>Cercle du Centre</i>	
Subdivision d'Atakpamé :	
Canton de l'Adélé, Kpessi et groupement Blitta	160
Canton d'Atakpamé, Nuatja, Akébou, Akposso Nord et Sud	175
Canton de Litimé	180
Subdivision de Klouto :	
à l'exception du canton de l'Agotimé	180
Canton de l'Agotimé	160

	TAUX proposés pour 1950
<i>Cercle de Sokodé</i>	
Subdivision de Sokodé	75
Subdivision de Lama-Kara	70
Subdivision de Bassari à l'exception des cantons Konkombas	70
Cantons Konkombas	45
<i>Cercle de Mango.</i>	
à l'exception des cantons Konkombas, Lambaset Tambermas	75
Cantons Konkombas, Lambas et Tambermas	45
B. — IMPÔT SUR LA POPULATION FLOTTANTE	
Pour l'ensemble du Territoire	225

ART. 2. — La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1950.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 9 novembre 1949.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire.
Rodolphe TRÉNOU.

DELIBERATION No 92/CD. complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo et délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce décret;

Vu l'arrêté no 576 du 16 octobre 1941 instituant les impôts sur les revenus au Togo et actes modificatifs subséquents;

A adopté, dans sa séance du 9 novembre 1949 sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions réglementant au Togo le mode d'assiette et les règles de perception des impôts cédulaires sur les revenus et de l'impôt général sur les revenus sont modifiées comme suit :

ART. 2. — Il est ajouté à l'article 46, après le 3^e alinéa les alinéas suivants :

A partir du 1^{er} janvier 1950, sont exonérés de l'impôt cédulaire les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères dont le montant, ramené à l'année, après déduction de la retenue pour la retraite et le cas échéant de la déduction pour frais professionnels ne dépasse pas 180.000 francs.

La fraction du revenu net ramené à l'année comprise entre 180.000 francs et 240.000 francs est comptée pour un quart, celle comprise entre 240.000 francs et 360.000 francs est comptée pour moitié, la partie excédant 360.000 francs est comptée pour la totalité.

Le reste de l'article sans changement.

Fait et délibéré à Lomé, le 9 novembre 1949.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

DELIBERATION No 94-49/CD. complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts cédulaires et sur le revenu.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo et délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce décret;

Vu l'arrêté no 576 du 16 octobre 1941 instituant les impôts sur les revenus du Togo et actes modificatifs subséquents notamment la délibération no 92/CD. du 9 novembre 1949;

A adopté, dans sa séance du 9 novembre 1949 sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions réglementant au Togo le mode d'assiette et les règles de perception des impôts cédulaires et sur les revenus résultant de l'arrêté no 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs subséquents, notamment la délibération no 92/CD. du 9 novembre 1949, sont modifiées conformément aux articles suivants :

ART. 2. — L'article 7 est modifié comme suit :

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises au Togo, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Si le emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements qu'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 26 ci-après.

ART. 3. — Il est ajouté à l'article 12 un article 12 bis ainsi libellé :

« Les stocks doivent être évalués au prix de revient. Les travaux en cours sont évalués au prix de revient. »

ART. 4. — Dans le texte de l'article 16 la date du 31 mars est substituée à celle du 28 février.

ART. 5. — Le 2^e alinéa de l'article 21 est modifié comme suit :

« Les sociétés de personnes, de capitaux ou les sociétés mixtes dont le siège social est fixé hors du Togo sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement dans le Territoire d'après les résultats des opérations qu'elles y ont réalisées ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 6. — L'article 22 est modifié comme suit :

« Toute fraction du bénéfice imposable inférieur à 1.000 francs est négligée.

Pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, les membres d'association en participation ou de sociétés de fait, les associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui dépasse 50.000 francs.

Le taux de l'impôt reste fixé à 20% pour les sociétés et autres personnes morales. Il est ramené à 16% pour les particuliers industriels et commerçants.

L'impôt brut des personnes physiques est réduit, s'il y a lieu en raison des charges de famille des intéressés dans les conditions prévues à l'article 66 ci-après :

ART. 7. — L'article 23 est modifié comme suit :

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, sont taxés d'après la moitié du taux prévu pour les particuliers industriels ou commerçants :

1^o — les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix-huit ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé;

2^o — les artisans travaillant chez eux ou au dehors qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail.

ART. 8. — L'article 32 est modifié comme suit :

Toute fraction du revenu n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 16%.

L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 50.000 francs.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 66 ci-après.

ART. 9. — Les articles 33 et 38 sont modifiés de la façon suivante :

Les mots « deux premiers mois de chaque année » sont remplacés par l'expression « les trois premiers mois de chaque année ».

ART. 10. — Les alinéas 1^o et 2 de l'article 42 sont modifiés comme suit :

« Sont affranchis de l'impôt :

1^o — Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais et risques de toute nature inhérents à la fonction ou à l'emploi.

2^o — Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations de soldes, d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges de famille.

Le reste sans changement.

ART. 11. — L'article 45 est modifié comme suit :

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

1^o — Les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, dans la limite de 6% des appointements fixés;

2^o — Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des indemnités spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est forfaitairement fixée à 10% du revenu brut après défalcation des retenues visées au parag. 1^{er} ci-dessus, sans pouvoir excéder 100.000 francs par an.

ART. 12. — L'alinéa 3 de l'article 49 est modifié comme suit :

« Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 500 francs le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si, pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder 500 francs, toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

ART. 13. — L'article 63 est modifié comme suit :

Lorsqu'un contribuable a disposé au cours de la même année de revenu de sources différentes passibles de plusieurs impôts cédulaires, chaque catégorie de revenu est, sous réserve de l'application de l'article

ci-dessus, taxée d'après le taux et les règles qui sont propres. Mais le total des abattements applicables à ces différentes catégories de revenus est limité au montant de l'abattement prévu pour celui des impôts cédulaires correspondant qui comporte l'abattement le plus élevé.

Dans cette limite les abattements prévus par les articles 22, 32 et 46 ci-dessus sont accordés sur les revenus des catégories correspondantes en commençant par celle qui est taxée d'après le taux le plus élevé et dans l'ordre décroissant des taux.

ART. 14. — L'article 65 est modifié comme suit :
Le taux des impôts sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères est fixé à 8%.

ART. 15. — L'article 66 est modifié comme suit :
Les réductions pour charges de famille applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et à l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, en vertu des articles 22, 32 et 46 ci-dessus, sont réglées comme suit :

20% pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable.

30% pour chaque enfant à partir du troisième.

Le montant total des réductions sur chaque impôt ne peut excéder 5.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable et 5.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième.

Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 82 ci-dessus relatif à l'impôt général.

ART. 16. — L'article 70 est modifié comme suit :

1^o — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et de ses enfants mineurs habitant avec lui.

2^o — Toutefois, le contribuable peut réclamer des dispositions distinctes pour ses enfants mineurs, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

3^o — Par ailleurs, la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

a) lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ;

b) lorsqu'elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du code civil ;

c) lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari.

Les filles majeures sont personnellement imposables sur les revenus dont elles peuvent disposer jusqu'à la date de leur mariage.

ART. 17. — Les deux premiers alinéas de l'article 80 sont remplacés par les suivants :

« Sont exemptés de l'impôt :

1^o Les personnes dont le revenu net imposable divisé par le nombre de parts correspondant à leur situation de famille tel qu'il est fixé par l'article 80 ci-dessus n'excède pas la somme de 120.000 francs ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 18. — L'article 74 est remplacé par le suivant :
N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

1^o — Les intérêts des bons du Trésor et des bons de la Défense nationale à échéance de trois ans au plus ou ceux dont l'exonération de l'impôt est accordée par décret ;

2^o — Les arrérages de la rente 3% 1942 payés jusqu'au 31 décembre 1943 ;

3^o — Les lots, ainsi que les primes de remboursement attachées aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministre des Finances ;

4^o — Les pensions, prestations et allocations exonérées de l'impôt cédulaire ;

5^o — Les lots des loteries organisées dans les territoires de l'Union Française et de la loterie Nationale Métropolitaine.

ART. 19. — Les articles 79, 80, 81, 82, et 83 sont remplacés par les dispositions suivantes :

1^o — Article 79. — Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable arrondi au millier de francs inférieur est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 80 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable. Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application d'un tarif progressif.

L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

2^o — Article 80. — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article précédent est fixé comme suit :

Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge	1
Marié sans enfant à charge (après trois ans de mariage)	1,5
Marié sans enfant à charge (avant trois ans de mariage)	2
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	2
Marié ou veuf ayant un enfant à charge	2,5
Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge	2,5
Marié ou veuf ayant deux enfants à charge	3
Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge	3
Marié ou veuf ayant trois enfants à charge	3,5
Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge	3,5

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable.

En cas d'imposition séparée des époux par application du paragraphe 3 de l'article 70 ci-dessus, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Toutefois, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt ne pourra en aucun cas dépasser cinq.

3^a — *Article 81.* — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 s'il s'agit de contribuables célibataires divorcés ou veufs et par 2 s'il s'agit de contribuables mariés lorsque ces contribuables :

- a) — Ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte;
- b) — Ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts;
- c) — Sont titulaires d'une pension d'invalidité de 40% au moins, soit de guerre, soit d'accident du travail, ou d'une pension de veuve de guerre.
- d) — Ont adopté un enfant.

4^a — *Article 82.* — Sont considérés comme étant à la charge du contribuable à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent à la base à l'imposition de ce dernier;

1^o — Ces enfants s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes.

2^o — Sont dans les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer dont il assure entièrement l'entretien.

Pour l'application des dispositions des articles 80 et 81 ci-dessus et celles du présent article, la situation à retenir est celle existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

5^a — *Article 83.* — Les taux applicables au revenu imposable sont fixés d'une façon progressive, en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 120.000 francs et en appliquant les taux de :

- 3% à la fraction comprise entre 120.000 et 200.000
- 4% à la fraction comprise entre 200.000 et 300.000
- 6% à la fraction comprise entre 300.000 et 400.000
- 10% à la fraction comprise entre 400.000 et 500.000
- 15% à la fraction comprise entre 500.000 et 800.000
- 25% à la fraction comprise entre 800.000 et 1.200.000
- 30% à la frac. comprise entre 1.200.000 et 1.500.000
- 40% à la frac. comprise entre 1.500.000 et 2.000.000
- 50% à la fraction supérieure à 2.000.000.

ART. 20. — L'article 84 est modifié comme suit :

Tout contribuable passible de l'impôt est tenu de souscrire et de renouveler chaque année, avant le 31 mars, une déclaration de son revenu acquis au cours de l'année précédente, avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent.

Cette déclaration établie sur une formule réglementaire, mise à la disposition des intéressés, doit être signée et adressée au Chef du Service des Contributions Directes.

ART. 21. — L'article 94 est complété comme suit :

6^a — (alinéa nouveau) En ce qui concerne les contribuables relevant de l'un quelconque des impôts sur les revenus, l'administration peut effectuer toutes compensations soit entre les différents impôts et les insuffisances ou omissions constatées au titre des différents impôts cédulaires portant sur les revenus d'une même année, soit entre d'une part le total des impôts cédulaires et de l'impôt général portant sur les revenus d'une même année et d'autre part le

montant des retenues à la source subies ou des impôts cédulaires établis sur lesdits revenus.

Les mêmes compensations peuvent, nonobstant le délai général de répétition fixé au paragraphe 1^{er} du présent article, être opposées à tout moment de la procédure lorsque le contribuable a demandé la décharge ou la réduction de sa cotisation.

ART. 22. — Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1950.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 9 novembre 1949.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 40-50/CD du 18 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur les soldes et les allocations accessoires de traitements des fonctionnaires Coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 17 avril 1936 réglant l'attribution des remises sur produits budgétaires aux Agents des Administrations Financières;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel colonial régi par décret ensemble l'arrêté général n° 3536/P. du 21 novembre 1945 relatif à son application au Personnel des Cadres Supérieurs et Communs supérieurs de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1947 réglant les primes de rendement à attribuer au personnel des Contributions Directes et l'arrêté du 10 novembre 1947 portant attribution des dites primes aux agents du Service local chargés des fonctions de Chef du Service des Contributions directes;

Vu l'arrêté interministériel du 20 novembre 1948 fixant à nouveau les traitements du personnel des Contributions Directes métropolitaines;

Vu les décrets 49.529 et 49.528 du 15 avril 1949 sur le nouveau régime de la solde;

Vu le décret du 3 mai 1949 fixant à nouveau les traitements des fonctionnaires régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer notamment en son article 6;

Vu les lettres ministérielles 40975 du 21 juillet 1949 et 69.323 du 5 décembre 1949 approuvant le maintien de l'arrêté précité du 6 septembre 1947 et précisant que la prime de rendement doit être calculée sur la solde indiciaire brute indexée pour compter du 1^{er} janvier 1949;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est maintenu, pour compter du 1^{er} janvier 1949, l'arrêté 644/CD du 6 septembre 1947 relatif aux primes de rendement attribuées aux agents des Contributions directes à l'exception de l'article 3 modifié par l'article 2 ci-après du présent arrêté.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté 644/CD du 6 septembre 1947 est ainsi modifié pour compter du 1^{er} janvier 1949.

« Le montant total des indemnités ne peut dépasser pour chacun des agents bénéficiaires 18% de la solde indiciaire brute indexée, sans tenir compte des retenues pour pension et sécurité sociale, telle que définie par les décrets 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1950

Pour le Commissaire de la République en mission

Le Secrétaire Général

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU

Commune-mixte de Lomé

ARRETE N° 35-50/F. du 18 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-mixtes au Togo, modifié par le décret du 25 septembre 1941;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo et actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté 735/APA. du 25 décembre 1942;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission municipale de la Commune-Mixte de Lomé, en date du 27 décembre 1949;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le Budget Primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'Exercice 1950, en recettes et en dépenses, à la somme de Vingt Sept Millions Cinq Cent Quatre Vingt Dix Mille Sept Cents Francs (27.590.700 frs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1950

Pour le Commissaire de la République en mission

Le Secrétaire Général

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU

ARRETE N° 36-50/F. du 18 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-mixtes au Togo, modifié par le décret du 25 septembre 1941;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo et actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 735/APA. du 25 décembre 1942;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 54 du 16 janvier 1948 portant institution de la Régie Municipale de Lomé;

Vu le Procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé, en date du 27 décembre 1949;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le Budget de la Régie Municipale de Lomé pour l'Exercice 1950, en recettes et en dépenses à la somme de Quatre Millions Cinq Cent Quatre Vingt Mille Francs (4.580.000 frs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, 18 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission

Le Secrétaire Général

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU

C. F. T.

Budget annexe

ARRETE N° 41-50/T.P. du 18 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo notamment son article 38;

Vu la délibération n° 109 du 18 novembre 1949 approuvant le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1949;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1950.

Le Budget Annexe du Chemin de fer du Wharf du Togo Exercice 1950 est arrêté comme suit :

Recettes et dépenses ordinaires : Deux Cent Cinquante et Un Millions Trois Cent Quatre Vingt Douze Mille Francs (251.392.000).

Recettes et dépenses extraordinaires : Quatorze Millions huit cent quatre vingt mille Francs (14.880.000) soit un total de Deux cent Soixante Six Millions Deux Cent Soixante Douze Mille Francs (266.272.000).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, 18 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

Mercuriales officielles

ARRETE N° 42-50/AE du 18 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 552/F. du 15 octobre 1943 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes fiscales d'importations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 687/F. du 8 décembre 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 966-D du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 476-49/AE. du 23 juin 1949 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le deuxième semestre 1949;

Vu l'arrêté 6-50/AE. du 6 janvier 1950 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le premier semestre 1950;

Vu la décision 403-D/AE. du 2 juin 1949 portant désignation des membres de la Commission des Mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales en sa séance du 16 janvier 1950;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales à l'exportation est complété et modifié de la manière suivante :

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR NOMINALE DU 1 ^{er} SEMESTRE 1950
02		II° — PRODUITS DU REGNE VEGETAL		
02-3		3° — Fruits Comestibles		
02-31		Fruits des pays tropicaux		
02-31 A	Ex 71 E	Noix de colas	le K. net	50 frs.
02-4		4° — Café, Thé et Epices		
02-45	85	Piments secs	petits — —	100 K. net — —
02-6		6° — Produits de la Minorite, Malt, Amidons et Fecules		
02-63	103 C	Coco râpé	la T. net	65.000
03		II° — CORPS GRAS, GRAISSES, HUILES ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION, GRAISSES ALIMENTAIRES ELABORÉES, CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE		
03-2		2° — Huiles fluides et concrètes d'origine végétale		
03-21 g	146 J	Huile de palme brute type n° 5		
		Stocks au 31 Juillet 1949		
		en fûts à rendre	la T. net	31.586
		en vrac	—	29.690
		Stocks postérieurs au 31/7/49		
		en fûts à rendre	—	29.000
		en vrac	—	27.000
04		IV° — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS		
04-3		3° — Cacao et ses préparations		
04-31	176	Cacao en fèves		
		Stocks au 7 Décembre 1949	la T. net	36.000
		Stocks postérieurs au 7 Décembre 1949	—	60.000

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, 18 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU*

Energie électrique

DECISION N° 35/D/T.P. du 18 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les propositions en date du 24 décembre 1949 de l'Union Électrique Coloniale, Concessionnaire pour la distribution publique d'énergie électrique;

Le Conseil Privé entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée ainsi qu'il suit pour le 1^{er} semestre 1950.

Co	6,445
Ci	13,043
Mo	7,713
Mi	20,04
So	67.896,—
Si	155.172,—
Jo	318,2—
Ji	1.041,00

ART. 2. — En application de ces coefficients et de l'avenant, à l'avenant n° 4 les tarifs maxima homologués pour le 1^{er} Semestre 1950 sont fixés comme suit au Kwh :

LES PARTICULIERS ET ADMINISTRATION

à Lomé : Eclairage	34,90
Réfrigérateurs	26,19
Moulins à maïs	26,19
Autres usages B.T.	27,58
Autres usages H.T.	24,96
à Anécho : Eclairage	38,65
Réfrigérateurs	30,46
Moulins à maïs	30,46
Autres usages B.T.	31,19
Autres usages H.T.	29,00
TARIF H.T. SPECIAL A L'ADMINISTRATION	
à Lomé	23,11
à Anécho	27,42

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1950

*Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU*

Station de repos d'Alédjo

ARRETE N° 43-50/F. du 19 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 4 août 1942 sur les stations climatiques coloniales;

Vu l'arrêté n° 70/F. du 31 janvier 1943 règlementant le fonctionnement de la station d'Alédjo, modifié par les arrêtés nos 443/F. et 585/F. des 19 août et 6 novembre 1943;

Vu l'arrêté n° 120/F. du 6 mars 1944 règlementant à nouveau le fonctionnement de la station de repos d'Alédjo;

Vu le procès-verbal de la Séance de l'Assemblée Représentative du Togo tenue le 14 novembre 1949;

Sur la proposition du Chef du Bureau des finances, Ordonnateur-Délégué;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La station de repos d'Alédjo créée par l'arrêté n° 70/F. du 31 janvier 1943 est fermée pour compter du 1^{er} janvier 1950.

ART. 2. — Les bâtiments de la station, ainsi que le matériel et le mobilier qui s'y trouvent, sont mis à la disposition du Commandant du Cercle de Sokodé qui décidera de leur utilisation nouvelle.

ART. 3. — Le personnel de la station dont le salaire ne pourra pas être pris en charge sur les crédits normaux du Cercle sera licencié.

ART. 4. — Le Commandant du Cercle de Sokodé, le Directeur de la Santé Publique et l'Ordonnateur-Délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU*

Logements

DECISION N° 42/D/Cab. du 23 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la décision n° 278 en date du 11 mai 1937 modifiée par décision n° 527 en date du 10 septembre 1937 réglementant l'attribution de logements administratifs aux fonctionnaires et agents du Territoire;

Vu la décision n° 289 du 16 avril 1938 portant modifications à la décision n° 278 en date du 11 mai 1937 réglementant l'attribution de logements administratifs aux fonctionnaires et agents du Territoire;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 289 du 16 avril 1938 est rapportée en ce qui concerne les logements 9 A et 9 B. L'affectation de ces logements dont l'entretien incombe au budget local, est prononcée par le Chef de Cabinet qui les réservera dans toute la mesure du possible au personnel du Service des Travaux Publics.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

Huile d'arachides

ARRETE N° 49-50/AE. du 23 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une Caisse de Rajustement des Prix et fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Vu l'arrêté 406-49/AE. du 24 mai 1949 fixant le prix de vente au détail de l'huile d'arachide du contingent 1949;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liberté de vente est rendue à la marchandise dite de première nécessité ci-après désignée :

Huile d'arachide.

ART. 2. — Cette marchandise reste toutefois soumise, jusqu'à nouvel ordre, au contrôle des Prix prévu à l'art. 9 de l'arrêté 327/AE. du 7 avril 1948, c'est-à-dire que son prix continuera à être fixé par arrêté. En espèce, le contingent d'importation 1949 continuera à être vendu au prix de péréquation de 105 francs le litre base Lomé.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions Administratives et des P.T.T.

Lomé, le 23 janvier 1950

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU

S. I. P.

ARRETE N° 50-50/AE. du 23 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance du Togo, modifié par les décrets des 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par arrêté 116 du 24 février 1938;

Vu le décret du 28 février 1944 portant modification de l'organisation des sociétés indigènes de prévoyance du Togo;

La Commission de Surveillance des S.I.P. consultée le 16 décembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 305 AE. du 10 juin 1944 créant la Société Indigène de Prévoyance du Cercle de Sokodé.

ART. 2. — Il est créé une Société Indigène de Prévoyance dans les subdivisions de Bassari, Sokodé et Lama-Kara.

Les statuts de ces sociétés seront soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

Douanes**Droits fiscaux d'entrée**

ARRETE N° 53-50/D. du 24 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie du Togo approuvée par décret du 19 novembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient de l'exonération des droits fiscaux d'entrée, prévue par la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949, de l'Assemblée Représentative du Togo, les médicaments ci-après désignés, spécifiquement destinés à lutter contre les maladies endémiques coloniales, lorsqu'à leur entrée au Territoire, ils sont exclusivement destinés au Service de Santé du Togo :

Quinacrine (comprimés et ampoules)
Prémaline (comprimés)
Nivaquine (comprimés et ampoules)
Comprimés antimalariques (Paludrine, chloriguane ou Diguanyl)
Huile de chaulmoogra
Esters de chaulmoogra et de Gorli
Hyrganol (ampoules)
Cimédone (comprimés)
Emésine (en nature et en ampoules).

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, au Bureau des Douanes de Lomé, dans les Bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 24 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Mise en disponibilité**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

30 décembre 1949. — M. Maillet (Jean-Lucien), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration Générale des Colonies autres que l'Indochine,

est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1950, dans les conditions fixées par l'art. 84 du décret du 2 mars 1910.

Tableau d'avancement

Par arrêté du Directeur général des douanes et droits indirects en date du 3 décembre 1949.

I. — SERVICE DES BUREAUX

Inspecteurs-Rédacteurs, Inspecteurs-Receveurs et Inspecteurs de 3^e classe présentés pour la 2^e classe.

190 bis Danjou (Henri André) au Togo

Agents principaux de constatation de 3^e échelon présentés pour le 4^e échelon.

1 bis Astier (Arthur Joseph) au Togo

1 ter Mugnier (David François) au Togo.

5 bis Suhubiette (Joseph) au Togo.

Promotions

Par arrêté du Directeur général des douanes et droits indirects en date du :

3 décembre 1949. — Sont élevés, sur place, à la 2^e classe de leur grade les Inspecteurs-Rédacteurs, Inspecteurs Receveurs et Inspecteurs de 3^e classe dont les noms suivent :

M. Danjou (Henri André) au Togo 1^{er} septembre 1949

Sont élevés, sur place, au 4^e échelon de leur grade les agents principaux de constatation de 3^e échelon dont les noms suivent :

M.M. Astier (Arthur Joseph) au Togo 1^{er} janvier 1949

Mugnier (David François) au Togo 1^{er} janvier 1949

Suhubiette (Joseph) au Togo 1^{er} janvier 1949.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.**Intégrations**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F., Grand Officier de la Légion d'Honneur, en date des :

4 décembre 1949. — Sont intégrés d'office dans la hiérarchie transitoire du cadre commun supérieur des Transmissions, fixée par le tableau annexé à l'arrêté n° 4742 SET, du 19 septembre 1949, et conformément aux dispositions du dit arrêté, les agents du cadre commun secondaire des Transmissions dans les noms suivent :

A. — Section postale.

1^o — Ecole William-Ponty.

M.M. Boni Béké (Togo), Commis adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Amenyah Benoit (Togo), Commis adjoint de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948, Commis adjoint de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1948.

6^o — Agents reçus au concours organisé par l'arrêté n^o 3286/P.

M.M. Agbessi Loco (Togo), Commis adjoint de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948 ; Commis adjoint de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949 ;

13 décembre 1949. — Sont intégrés, grade pour grade, classe pour classe dans la hiérarchie transitoire des Surveillants d'Agriculture, prévue à l'article 2 de l'arrêté n^o 4742 S. ET., du 19 septembre 1949, les surveillants d'Agriculture du cadre commun secondaire dont les noms suivent :

Togo :

M.M. Lawson Samuel (Intégré après concours) surveillant adjoint de 5^e classe le 1^{er} janvier 1948, (R.S.M. : néant) (Hors cadre) ;
 Agbekponou Kodjo (Intégré après concours), surveillant adjoint de 5^e classe le 1^{er} janvier 1948, (R.S.M. : néant) (Hors cadre) ;
 Akakpo Léonard (Intégré après concours), surveillant adjoint de 5^e classe le 1^{er} janvier 1948, (R.S.M. : néant) (Hors cadre) ;
 Akakpo René (Intégré après concours), surveillant adjoint de 5^e classe le 1^{er} janvier 1948, (R.S.M. : néant) (Hors cadre) ;
 Komlan Kouma (Diplôme de l'Ecole Normale Frédéric-Assomption), surveillant adjoint de 6^e classe le 11 septembre 1946, surveillant adjoint de 5^e classe le 1^{er} janvier 1949, (R.S.M. : néant ; ancienneté civile : 1 an) (Hors cadre).

Les intéressés conservent dans leur grade et classe du nouveau cadre l'ancienneté acquise dans le grade et la classe de l'ancien cadre.

Les intégrations ont effet pour compter du 1^{er} janvier 1948 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Titularisation**

Par arrêté n^o 23-50/P. du :

11 janvier 1950. — M. Wake Nibombé, infirmier vétérinaire stagiaire, en service à Sokodé, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier vétérinaire de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1950, date à laquelle il a terminé la période d'une année de stage supplémentaire auquel il a été astreint suivant arrêté n^o 5-49/P du 5 janvier 1949.

Affectations

Par décision n^o 26/D/P du :

12 janvier 1950. — M. Mensah Benjamin, infirmier de 1^{re} classe, en service à Anécho, est affecté à la Subdivision sanitaire de Tsévié, en remplacement de l'infirmier principal de 2^e classe Gbedemah Elias, décedé.

M. Lare Boco Boukari, infirmier de 6^e classe, en service à Tsévié, est mis à la disposition du Médecin-Chef de l'Hôpital de Lomé.

M. Logossou Paul, infirmier de 1^{re} classe, en service à Kidjaboun (Subdivision de Bassari) est mis à la disposition du Médecin-Chef de la Subdivision sanitaire d'Atakpamé.

M. Logossou devra rejoindre immédiatement son nouveau poste d'affectation.

Par décision n^o 41/D/P du :

22 janvier 1950. — M. Gomez Robert, Commis Principal de 2^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, de retour des Cours de perfectionnement en France, est désigné pour remplir les fonctions de gérant du bureau des P.T.T de Bassari pendant l'absence de M. Wilson Michel, titulaire d'une permission d'absence.

Rappel à l'activité

Par décision n^o 39/D/P. du :

21 janvier 1950. — M. Aglaméy Kouakou Emmanuel, facteur de 1^{re} classe du cadre local des Transmissions du Togo, en disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} février 1950.

Congé

Par décision n^o 24/D/P du :

12 janvier 1950. — Un congé de fin de contrat de neuf mois pour en jouir à Paris 6^e — 21 rue de l'Ecole de Médecine est accordé à M. Akakpo André, médecin contractuel qui compte 3 ans 2 mois et 7 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe — deuxième catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot Brazza attendu à Lomé vers le 14 janvier 1950.

Interruption de service

Par décision n^o 22/D/P du :

11 janvier 1950. — Est constatée, pour compter du 1^{er} février 1950, et pour une durée de six mois, l'interruption de services de M. Wilson Mathias, contrôleur auxiliaire des produits, en service à Tokpli.

Agents de police**Titularisation**

Par arrêté n° 48-50/P. du :

23 janvier 1950. — Les Agents de Police stagiaires ci-après désignés qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Agents de Police de 4^e classe pour compter du 10 janvier 1950 :

Kombate Miagou, en service à Lomé
Ayikoué Louis, en service à Atakpamé
Koumagnon Djadé, en service à Lomé
Nobre François, en service à Lomé
Ably Talaké, en service à Lomé

Mutation

Par décision n° 23/D/P. du :

11 janvier 1950. — M. Kolo Basile, agent de police de 3^e classe du cadre local du Togo en service à Lomé, est affecté à Sokodé.

M. Kintossou François, agent de police stagiaire, en service à Sokodé est affecté au Commissariat de Police de Lomé, en remplacement de M. Kolo.

Gardes-frontières**Affectations**

Par décision n° 38/D/P du :

21 janvier 1950. — Le Garde Frontière de 5^e classe Tetekpli Jean en service au poste des Douanes de Dapango, est affecté à la brigade des Douanes de Lomé.

Le garde frontière de 5^e classe Broohm Jean, en service au poste des douanes de Bangéli, est affecté au poste des douanes de Zolo.

Le garde frontière stagiaire Kaké Joseph, en service à la brigade des douanes de Lomé est affecté au poste des douanes de Bangéli en remplacement du garde frontière Broohm.

Le garde frontière stagiaire Djetely Michel, en service à la brigade des douanes de Lomé, est affecté au poste des douanes de Dapango, en remplacement du garde frontière Tetekpli.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1950.

Licenciement

Par arrêté n° 25-50/P. du :

12 janvier 1950. — M. Vieira Vincent, garde frontière stagiaire, en service à la brigade des Douanes de Lomé, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir, pour compter du 1^{er} février 1950.

DIVERS**Commandement indigène**

Par arrêté n° 44-50/APA du :

19 janvier 1950. — Est approuvée la désignation, faite selon les règles coutumières de M. Dalaré, Chef du village de Nawaré, comme Chef du canton de Nawaré (Subdivision de Bassari — Cercle de Sokodé).

Contributions directes

Par décision n° 34/D/C.D. du :

18 janvier 1950. — La Commission des Contributions Directes de la Subdivision de Sokodé pour l'année 1950 est modifiée comme suit :

Au lieu de : M. Creismas

Lire : M. Fillot

Le reste sans changement.

Frais funéraires

Par décision n° 36/D/F. du :

19 janvier 1950. — Le remboursement d'une somme de Cinq mille francs (5.000 francs) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de son fils Honoré Tèvi Lawson, survenu à Lomé le 14 décembre 1949, est accordé à Monsieur Daniel Lawson, Infirmier de 1^{re} classe en service à la Polyclinique à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1950 — Chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe I (Dépenses Imprévues).

Indemnité de transport

Par décision n° 31/D/F. du :

18 janvier 1950. — Les Agents désignés ci-après, sont autorisés à utiliser leur bicyclette personnelle pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien d'un véhicule de quatre-vingts francs (80 francs) par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leur bicyclette personnelle pour les besoins du service durant la période en cause :

1^{er} — Circonscriptions Administratives

M.M. Thon Philibert, Commis d'Administration à Lama-Kara.

Yao Sébou Gilbert, Commis journalier à Lama-Kara.

La dépense est imputable au Chapitre V — Article 4 — Paragraphe 10 du Budget Local — Exercice 1949.

2^o — Garde Indigène

M.M. Kota Benoît, Brigadier-Chef de 1^{re} classe à Lama-Kara.

Gogui Lamboni, Garde-Cercle de 1^{re} classe à Lama-Kara.

Gnama Adjara, Garde-Cercle de 2^e classe à Lama-Kara.

La dépense est imputable au Chapitre V — Article 11 — Paragraphe 6 du Budget Local — Exercice 1949.

3^o — Douanes

- M.M. d'Oliveira Paul, Commis principal des Douanes, Chef de Poste de Klouto.
 Ayivi Jérôme, Garde-frontière caporal au Poste de Klouto.
 Adjin André, Garde-frontière de 2^e classe au Poste de Klouto.
 Kouadou Gourma, Garde-frontière de 2^e classe au Poste de Klouto —
 Gnidoté Amoussou, Garde-frontière de 4^e classe au Poste de Klouto.
 Lawson Espoir, Garde-frontière de 4^e classe au Poste de Klouto.
 Sossou Marcus, Garde-frontière de 5^e classe au Poste de Klouto.
 Karvie Dominique, Garde-frontière de 5^e classe au Poste de Klouto.
 Yabo Norbert, Garde-frontière de 6^e classe au Poste de Klouto.
 Lawson Joseph, Commis de 2^e classe des Douanes, Chef Poste de Nyitoé-Zoukpé.
 Lokossou Vidéglá, Garde-frontière de 4^e classe au Poste de Nyitoé-Zoukpé.
 Kouwonou Hubert, Garde-frontière de 5^e classe au Poste de Nyitoé-Zoukpé.
 Lawson Pascal, Garde-frontière de 5^e classe au Poste de Nyitoé-Zoukpé.
 Djaguidi Yao Mango, Garde-frontière de 5^e classe au Poste de Nyitoé-Zoukpé.
 Ajayee Dominique Jean, Commis principal des Douanes, Chef de Poste de Mango.
 Koriko Choro, Garde-frontière de 1^{re} classe au Poste de Mango.
 Yehouessi Eugène, Garde-frontière au Poste de Mango.
 Afanou Logossa, Garde-frontière au Poste de Mango.

La dépense est imputable au chapitre VII — Article 2 — Paragraphe 5 du Budget Local — Exercice 1949.

4^o — Travaux Publics

- M.M. Sodoga Michel, Chef d'Equipe des Travaux Publics à Lama-Kara.
 Ayikoé Téko, Ouvrier des Travaux Publics à Lama-Kara.
 Amouzouvi Justin, Ouvrier des Travaux Publics à Lama-Kara.
 Ayivi Nicodème, Ouvrier des Travaux Publics à Lama-Kara.
 Madjedje Issifou, Ouvrier des Travaux Publics à Lama-Kara.
 Bassabi Timakpa, Surveillant de route à Lama-Kara.
 Bagna Bawa, Surveillant de route à Lama-Kara.
 Tinakpa Tchamabi, Surveillant de route à Lama-Kara.

La dépense est imputable au Chapitre X — Article 3 — Paragraphe 4 du Budget Local — Exercice 1949.

5^o — Agriculture

- M.M. Aloyimégbé Philippe, Moniteur d'Agriculture à Atakpamé.
 Atchou Ebenezer, Moniteur d'Agriculture à Atakpamé.
 Bedu Vincent, Moniteur d'Agriculture à Atakpamé.
 Affoutou Martin, Moniteur d'Agriculture à Atakpamé.
 Ajoudo Augustin, Moniteur d'Agriculture à Atakpamé.
 Aladjí Cléophas, Moniteur d'Agriculture à Atakpamé.
 Tchapodo Tchédre, Moniteur d'Agriculture à Atakpamé.
 Amehame Barnabé, Moniteur d'Agriculture à Atakpamé.
 Aïla Joseph, Aide-Surveillant d'Agriculture à Atakpamé.
 Batasomé Akossou, Moniteur d'Agriculture à Lama-Kara.
 Tchassama Assema, Moniteur d'Agriculture à Lama-Kara.
 Tchasso François, Agent d'Agriculture à Lama-Kara.
 Barandao Agoumati, Agent d'Agriculture à Lama-Kara.
 Tchakpala Louis, Surveillant agricole à Lama-Kara.
 Adji Alatchao, Surveillant agricole à Lama-Kara.
 La dépense est imputable au Chapitre X — Article 5 Paragraphe 7 du Budget Local — Exercice 1949.
- ### 6^o — Service d'Hygiène Mobile et Prophylatique
- M.M. Etorhi Célestin, Médecin Africain à Pagouda.
 Affohi Alassani Martin, Commis d'Administration à Pagouda.
 Aïssah Clément, Infirmier au Secteur n^o 2 à Pagouda.
 Mamoudou Moussa, Infirmier au Secteur n^o 2 à Pagouda.
 Koudognitou Tchadtra, Infirmier au Secteur n^o 2 à Pagouda.
 Adam Moussa, Infirmier au Secteur n^o 2 à Pagouda.
 Adigbli Conrad, Infirmier au Secteur n^o 2 à Pagouda.
 Tshalla David, Infirmier au Secteur n^o 2 à Pagouda.
 Koutoumé Ali, Infirmier au Secteur n^o 2 à Pagouda.
 Tchelimé Tchao, Infirmier au Secteur n^o 2 à Pagouda.
 Gnongbo Tchoro, Infirmier au Secteur n^o 2 à Pagouda.
 Kagbérou Soulé, Infirmier au Secteur n^o 2 à Pagouda.
 Kamina Louis, Infirmier au Secteur n^o 2 à Pagouda.
 Loukoumé Kankelima, Infirmier au Secteur n^o 2 à Pagouda.
 Amadou Mama, Infirmier au Secteur n^o 2 à Pagouda.

M.M. Aguiné Joseph, Infirmier au Secteur n° 2 à Pagouda.
 Andjao René, Infirmier au Secteur n° 2 à Pagouda.
 Dendaba Jérôme, Infirmier au Secteur n° 2 à Pagouda.
 Tchabodi Tchasseméli, Infirmier au Secteur n° 2 à Pagouda.
 Ayéna Tassindja, Infirmier au Secteur n° 2 à Pagouda.
 Ali Adam, Infirmier au Secteur n° 2 à Pagouda.
 Kandoou Gao, Infirmier au Secteur n° 2 à Pagouda.
 Dondi Martin, Infirmier au Secteur n° 2 à Pagouda.
 Tassy Jean, Agent journalier au Secteur n° 2 à Pagouda.
 Abélé Jean, Vaguemestre au Secteur n° 2 à Pagouda.

La dépense est imputable au Chapitre XIII — Article 16 — Paragraphe I du Budget Local — Exercice 1949.

La présente décision valable pour l'année 1949 a effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Observateurs météorologistes

Par décision n° 40/D/F du :

21 janvier 1950. — Les indemnités forfaitaires prévues à l'annexe de l'arrêté n° 587/F du 22 juillet 1948 (cf. article 5) Service Météorologique, sont accordées pour l'année 1950 aux observateurs météorologistes ci-après :

- 1 Afagnan Bletta — Moniteur d'agriculture
- 2 Atilakoutsé — Moniteur d'agriculture
- 3 Agbelouvé — Chef de gare de la Station du C.F.T.
- 4 Agou — Chef de gare de la Station du C.F.T.
- 5 Agouévé — Chef de gare de la Station du C.F.T.
- 6 Aklakou — Instituteur de l'Ecole officielle
- 7 Alédjo — Révérend Père de la Mission Catholique
- 8 Amlamé — Instituteur de l'Ecole officielle
- 9 Anécho — Agent spécial
- 10 Anié — Chef de gare de la Station du C.F.T.
- 11 Assahoun — Chef de gare de la Station du C.F.T.
- 12 Atitogon — Infirmier chargé du dispensaire
- 13 Badja — Chef de gare de la station du C.F.T.
- 14 Baguida — Chef de gare de la station du C.F.T.
- 15 Bassari — Chef de la Subdivision administrative
- 16 Barkoissi — Surveillant d'agriculture
- 17 Bidjenga — Secrétaire du Chef de Canton
- 18 Blitta — Chef de gare de la station du C.F.T.
- 19 Bimbouaka — Révérend Père de la Mission Catholique
- 20 Dapango — Infirmier chargé du dispensaire
- 21 Dayé-Kakpa — Instituteur de l'Ecole Officielle
- 22 Djabatauré — Infirmier chargé du dispensaire
- 23 Glékové — Chef de gare de la station du C.F.T.
- 24 Gléi — Chef de gare de la station du C.F.T.

- 25 Guérin-Kouta — Instituteur de l'Ecole officielle
 - 26 Kabou — Infirmier chargé du dispensaire
 - 27 Kandé — Infirmier chargé du dispensaire
 - 28 Klouto — Préposé des douanes
 - 29 Kougnohou — Infirmier chargé du dispensaire
 - 30 Kouméa — Infirmier chargé du dispensaire
 - 31 Kpélé-Goudévé — Instituteur de l'Ecole officielle
 - 32 Kpessi — Secrétaire du Chef de Canton
 - 33 Lama-Kara — Instituteur de l'Ecole officielle
 - 34 Mission-Tové — Instituteur de l'Ecole officielle
 - 35 Nano — Secrétaire du Chef de Canton
 - 36 Nuadja — Chef de poste administratif
 - 37 Nakiindi — Instituteur de l'Ecole officielle
 - 38 Noépé — Chef de gare de la station du C.F.T.
 - 39 Pagala — Chef de gare de la station du C.F.T.
 - 40 Pagouda — Médecin chef de la Subdivision sanitaire
 - 41 Palimé — Médecin chef de la Subdivision sanitaire
 - 42 Pana — Moniteur d'Enseignement privé
 - 43 Porto-Séguro — Chef de gare de la station du C.F.T.
 - 44 Sanguéra — Chef de gare de la station du C.F.T.
 - 45 Tabligbo — Infirmier chargé du dispensaire
 - 46 Tchamba — Instituteur de l'Ecole officielle
 - 47 Tchekpo-Dédékpo — Infirmier chargé du dispensaire
 - 48 Tovégan — Chef de gare de la station du C.F.T.
 - 49 Tsévié — Infirmier du dispensaire
 - 50 Yégué — Secrétaire du Chef de Canton
- Il est rappelé que les observateurs météorologistes sont nommés par décision du Commissaire de la République.

Pensions

Par arrêté n° 39-50/F. du :

18 janvier 1950. — Sont concédées sur la caisse locale des retraites du personnel autochtone du Togo les pensions de veuve et d'orphelins, dont les taux et conditions d'attribution sont ainsi fixés :

Pension de Veuve.

Huit Mille Huit Cent Soixante Seize Francs (8.876 frs.) l'an avec majoration de Mille Neuf Cent Quarante Quatre Francs (1.944) au titre d'indemnité différentielle à Madame de Medeiros Agathe Kossi née Johnson veuve de l'Instituteur Principal de classe exceptionnelle 4^e échelon de Medeiros Jean Julio du cadre local, décédé à Sokodé le 11 juillet 1949 (17 ans 5 jours de services effectifs).

Pension d'orphelin :

Mille Deux Cent Soixante Huit Francs (1.268 frs.) avec majoration de Mille Quatre Cent Quarante-et-Un Francs (1.441 frs.) l'an au titre d'indemnité différentielle à chacun des orphelins mineurs de moins de 16 ans dont les noms suivent :

1^o — de Medeiros Jeannette Marie, née à Sokodé, le 20 septembre 1935,

2^o — de Medeiros Candida Agathe, née à Lomé, le 16 juin 1940,

3^o — de Medeiros Francisca Eugénia, née à Lomé, le 12 août 1938,

4^o — de Medeiros Léontine Colette, née à Abomey, (Dahomey) le 8 mars 1942,

5^o — de Medeiros Georgette Justine, née à Lomé, le 26 septembre 1944,

6^o — de Medeiros Léopoldine Jérémina, née à Lomé, le 18 septembre 1948, toutes nées de de Medeiros Jean Julio et de Agathe Konsi, née Johnson.

7^o — de Medeiros Herculano José, né à Atakpamé, le 28 mars 1939 de de Medeiros Jean Julio et de Marie Josephine Gboné (sous réserve de la production des pièces d'Etat civil).

La date d'entrée en jouissance de ces pensions est fixée au 12 juillet 1949; elles sont payables par trimestre et à terme échu, entre les mains de Mme. veuve de Medeiros Agathe Konsi en ce qui concerne elle même et ses six enfants et à M. Justino de Medeiros Administrateur des biens du défunt pour les sommes revenant au mineur de Medeiros Herculano José.

Secours

Par décision n° 37/D/CFT. du :

20 janvier 1950. — Un secours temporaire de Trois Mille Cinq Cents Francs par an, payable par trimestre est alloué pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 1949, à l'ex-agent du C.F.T. (Service de la voie) Mensavi Tété, domicilié à Lomé.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf.

S. I. P.

Par décision n° 27/D/AE. du :

12 janvier 1950. — Le conseil d'administration du Fonds commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance est composé ainsi qu'il suit pour l'année 1950 :

M. Guillou, Administrateur des colonies. *Président*
M. Le Chef du Bureau des Affaires Economiques

M. Le Chef du Bureau des Finances

M. Le Chef du Bureau du Plan

M. Le Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué

M. Le Chef du Service de Zootechnique ou son délégué

M. Le Président de la Société Indigène de Prévoyance de Lomé *Membres*

M. Bastard, Agent de la Cie Française de l'Afrique Occidentale

M. Adjallé Joseph, Notable Togolais

M. Occansey Ludwig, Notable Togolais

M. Le Secrétaire-Trésorier du Fonds Commun des S.I.P.

Par décision n° 28/D/AE. du :

12 janvier 1950. — La Commission centrale de surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo est composée ainsi qu'il suit pour l'année 1950 :

M. Guillou, Administrateur des colonies. *Président*
M. Le Chef du Bureau des Finances
M. Le Chef du Bureau des Affaires Economiques

M. Le Chef du Bureau du Plan
M. Le Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué

M. Le Chef du Service de Zootechnique ou son délégué *Membres*

M. Le Président de la S.I.P. de Lomé

M. Bastard, Agent de la Cie Française de l'Afrique Occidentale

M. Adjallé Joseph, Notable Togolais

M. Occansey Ludwig, Notable Togolais

Commune-mixte de Lomé

Numérotage des maisons

ARRETE Municipal N° 1 CM. du 11 janvier 1950.

L'Administrateur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Administrateur-Maire de Lomé,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1932 déterminant le mode de constitution et de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-mixtes du Togo ensemble tous les arrêtés ultérieurs le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous les arrêtés ultérieurs le modifiant ou le complétant;

Vu la délibération de la Commission municipale, séance du 27 décembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est prescrit le numérotage des maisons de la ville de Lomé.

ART. 2. — Le numérotage sera établi par une même suite de numéros pour la même rue et par un seul numéro sur la porte principale. Ce numéro pourra être répété sur les autres portes de la même maison lorsqu'elles s'ouvriront sur la même rue que la porte principale.

La série des numéros sera formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue et des nombres impairs pour le côté gauche.

Le côté droit d'une rue sera déterminé, dans les rues perpendiculaires ou obliques au rivage de la mer, par la droite du passant s'éloignant de la mer, et dans celles parallèles, par la droite du passant marchant dans le sens Ouest-Est.

Le premier numéro de la série, paire ou impaire, commencera dans les rues perpendiculaires ou obliques au rivage de la mer, à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de la mer, et, dans les rues parallèles, à l'entrée prise à l'Ouest.

ART. 3. — Les plaques destinées au numérotage, seront posées par les soins de la Voirie municipale, aux frais du propriétaire à qui incombe également la charge de leur entretien.

ART. 4. — Le droit de voirie afférent à la fourniture et à la pose de chaque plaque est fixé à cinquante francs.

ART. 5. — Le produit de ces droits est perçu par le Secrétaire municipal qui en effectue mensuellement le versement au Receveur municipal sur relevé récapitulatif tenant lieu de titre de recettes délivré et certifié par l'Administrateur-Maire.

ART. 6. — La recette est constatée en écritures à la rubrique correspondante du budget (chapitre III — article 4).

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1950.

A. LESTRADE.

Approuvé :

Lomé, le 13 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'Adjudication

*des travaux d'agrandissement du Palais
de l'Assemblée Représentative du Togo à Lomé*

Le Vendredi 10 mars 1950 à 15 h. 30, il sera procédé à Lomé (Togo) dans les Bureaux du Secrétariat Général, en séance publique et dans les formes réglementaires à l'adjudication restreinte sur série de prix et sur soumissions cachetées des travaux d'agrandissement du Palais de l'Assemblée Représentative du Togo.

Les travaux à exécuter dans un délai de huit mois à compter de la notification de l'approbation de l'adjudication ont été évalués comme suit :

Travaux à l'Entreprise	6.225.000 f,00
Somme à valoir pour installation d'eau, installation électrique et varia- tion de prix, dépenses imprévues.	600.000 f,00
Total	6.825.000 f,00

Le cautionnement provisoire a été fixé à 68.000 f,00

Le cautionnement définitif a été fixé à 136.000 f,00

A la soumission devront être joints le récépissé du cautionnement provisoire ainsi que la déclaration faisant connaître l'intention de soumissionner dûment visée par le Chef du service des Travaux publics du Togo.

Les renseignements relatifs à cette adjudication seront communiqués tous les jours, sauf dimanches et jours fériés :

au Bureau d'Etudes des Travaux publics et des Transports à Lomé de 8 heures à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 17 heures.

Office colonial des changes

AVIS N° 121 portant création de comptes « capital » afin de faciliter la gestion, la négociation et l'utilisation des avoirs étrangers non transférables.

Selon les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 du décret n° 45-1562 du 16 juillet 1945, toutes opérations affectant des biens immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce situés en France (1), ainsi que toutes opérations affectant des valeurs mobilières ou des parts sociales françaises ou étrangères existant en France, sont subordonnées à une autorisation de l'Office des Changes, lorsqu'elles sont faites pour le compte de personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger, ou de personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

D'après le décret précité, des dérogations aux prohibitions susvisées peuvent être accordées sous forme d'autorisations générales par le ministre des Colonies et le ministre des finances, ou par la Caisse centrale de la France d'Outre-mer; des autorisations particulières peuvent être accordées par les Offices coloniaux des Changes.

La présente instruction a pour objet d'accorder de nouvelles dérogations afin de faciliter la gestion, la négociation et l'utilisation des avoirs étrangers en France.

A cette fin, il est créé de nouveaux comptes, dénommés comptes « capital », dont le fonctionnement est défini au titre 1^{er} ci-dessous.

Il importe de noter, afin d'éviter toute confusion, que le présent avis a une portée très différente de l'Avis n° 106 (Journal Officiel du 1^{er} septembre 1949), en ce qui concerne aussi bien les catégories d'avoirs auxquelles il s'applique que la nature des facilités accordées.

L'Avis n° 106 a pour objet d'encourager de nouveaux investissements étrangers en posant le principe que les non-résidents qui ont constitué, dans certaines conditions, des avoirs dans la zone franc postérieurement au 31 août 1949, peuvent obtenir en tout temps le rapatriement du produit de la liquidation ou de la réalisation de ces avoirs. Ce texte n'apporte, par ailleurs, aucune modification à la réglementation en vigueur, en ce qui concerne notamment les autorisations auxquelles ces investissements sont, dans certains cas, subordonnés.

(1) Dans la présente instruction, il faut entendre par « France » :

- la France Métropolitaine;
- les départements de la France d'outre-mer;
- les autres Territoires d'outre-mer de l'Union Française.

Le présent avis s'applique avant tout à des avoirs étrangers anciens, qui sont et demeurent intransférables, et a pour objet de faciliter leur gestion, leur négociation et leur utilisation en France, en rendant possibles différentes opérations susceptibles de les affecter. Lorsqu'elles sont faites au titre du présent avis, ces opérations sont, dans la majorité des cas, dispensées de toute autorisation préalable. Dans certains cas, une autorisation préalable de l'Office des Changes demeure nécessaire.

TITRE I — FONCTIONNEMENT DES COMPTES « CAPITAL »

I — Ouverture des Comptes « Capital »

1/ Les comptes « capital » peuvent être des comptes individuels, ou des comptes globaux ouverts au nom de banques étrangères;

2/ L'ouverture, sur les livres d'un intermédiaire en France d'un compte « capital » au nom d'un non-résident ne nécessite, en règle générale, aucune autorisation de l'Office des Changes;

3/ Toutefois, l'ouverture de comptes de cette nature au nom de personnes physiques de nationalité française résidant à l'étranger est subordonnée à une autorisation particulière de l'Office des Changes, étant entendu qu'aucune somme appartenant à une personne physique de nationalité française ne peut être inscrite au crédit d'un compte global;

4/ Toute somme inscrite au crédit d'un compte « capital » perd, du point de vue de la réglementation des Changes, son caractère originel et ne peut plus donner lieu qu'aux opérations prévues par le présent avis.

II — OPÉRATIONS AU CRÉDIT

1^{re} — Opérations dispensées d'autorisation préalable.

Les comptes « capital » peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des Changes, sous réserve que la nationalité du compte « capital » crédité soit celle du pays de résidence de la personne qui effectue l'opération :

a) Du produit de la vente, en Bourse, en France de valeurs mobilières (1) françaises, sous les conditions ci-après :

Les titres sont admis à la cote officielle de toute Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (2) ;

Les titres sont déposés sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence du vendeur, ou sont importés de l'étranger accompagnés de certificats de propriété réguliers permettant de les placer sous un dossier étranger répondant à cette condition ;

(1) Par valeurs mobilières françaises ou étrangères, il faut entendre, au sens du présent avis, les titres de rentes, les obligations, les actions, les parts de fondateur et parts bénéficiaires, ainsi que les droits de souscription attachés auxdites valeurs et les certificats nominatifs représentatifs de ces titres.

(2) A l'exclusion, bien entendu, des valeurs mobilières dont le cours de négociation est donné à titre indicatif par la chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières de Paris, sous les rubriques « marché hors cote » et « relevé hebdomadaire ».

b) Du produit de la vente, en bourse, en France, de valeurs mobilières étrangères (1) sous les conditions ci-après :

Les titres sont admis à la cote officielle de toute Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (2) ;

Les titres sont déposés sous dossier étranger ou sont importés de l'étranger accompagnés d'une attestation, établie par une banque du pays de résidence du propriétaire des valeurs ou par la banque titulaire du dossier, certifiant que ces valeurs appartiennent effectivement à un non-résident de nationalité étrangère ;

c) Du produit de l'amortissement contractuel de valeurs mobilières françaises remplissant la seconde condition visée au paragraphe a) ci-dessus, si la faculté de créditer un compte étranger en francs n'est pas utilisée.

Il est rappelé que, dans cette éventualité, les fonds, du fait de leur inscription en compte « capital », perdent leur caractère d'avoir étranger transférable, en application des dispositions du paragraphe 1^{er} (4/) du présent titre.

d) Du produit de l'amortissement contractuel de valeurs mobilières étrangères remplissant la seconde condition visée au paragraphe b) ci-dessus ;

e) Du produit de l'amortissement anticipé de valeurs mobilières françaises remplissant la seconde condition visée au paragraphe a) ci-dessus ;

f) Du produit de l'amortissement anticipé de valeurs mobilières étrangères remplissant la seconde condition visée au paragraphe b) ci-dessus ;

g) Du produit de la vente, par le ministère d'un notaire, de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en France, sous les conditions ci-après :

Les biens ou droits doivent appartenir, depuis une date antérieure au 10 septembre 1939, à un non-résident de nationalité étrangère ou à un non-résident de nationalité française titulaire d'un compte « capital » individuel, ou avoir été acquis par lui, postérieurement à cette date, soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement au 10 septembre 1939 ou résultant d'opérations ou d'achats postérieurs conclus avec l'accord de l'Office des Changes ;

En outre, l'acquéreur doit être, soit un résident de nationalité française ou étrangère, soit un non-résident de nationalité étrangère établi dans le même pays que le vendeur, soit un non-résident de nationalité française titulaire d'un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside le vendeur.

L'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à créditer est tenu de se faire remettre, par le notaire chargé de l'opération, un avis indiquant, sous la responsabilité de ce dernier :

(1) Par valeurs mobilières françaises ou étrangères, il faut entendre, au sens du présent avis, les titres de rentes, les obligations, les actions, les parts de fondateurs et parts bénéficiaires, ainsi que les droits de souscription attachés auxdites valeurs et les certificats nominatifs représentatifs de ces titres.

(2) A l'exclusion, bien entendu, des valeurs mobilières dont le cours de négociation est donné à titre indicatif par la Chambre Syndicale des Courtiers en Valeurs Mobilières de Paris, sous les rubriques « « marché hors cote » et « relevé hebdomadaire ».

Les noms, adresse et nationalité du vendeur;
 Les nom, adresse et nationalité de l'acquéreur;
 La situation cadastrale (sauf pour Paris) des biens faisant l'objet de l'opération;

Le prix de vente inscrit dans le contrat et dont le montant doit être versé en compte « capital ».

Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte « capital » à créditer, de passer le crédit à un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside le vendeur.

D'autre part, l'intermédiaire est tenu, sous sa responsabilité :

Si l'acquéreur est un résident, de n'accepter le versement en compte « capital » que des fonds qui lui sont remis directement par le notaire.

Si l'acquéreur est un non-résident, de s'assurer que les fonds à inscrire en compte « capital » proviennent directement d'un compte « capital » de même nationalité que le compte à créditer :

h) Des fonds provenant d'un compte « capital » de même nationalité que le compte à créditer, que le virement implique ou non un transfert de propriété.

2^a — Opérations subordonnées à une autorisation de l'Office des Changes.

Toute opération au crédit d'un compte « capital » autre que l'une des opérations visées ci-dessus, ou toute opération, qui, étant visée ci-dessus, ne serait pas effectuée dans les conditions susindiquées est subordonnée à une autorisation particulière de l'Office des Changes, qui doit être sollicitée par l'entremise de l'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à créditer.

Tel est le cas, notamment, du virement en compte « capital » de sommes représentant le produit :

a) De la vente, en Bourse, en France, de valeurs mobilières françaises remplissant la première condition visée au paragraphe 1/ a) ci-dessus, mais déposées sous un dossier étranger d'une autre nationalité que celle du pays de résidence du vendeur;

b) De la vente, en France, de valeurs mobilières françaises remplissant la seconde condition visée au paragraphe 1/ a) ci-dessus, mais non admises à la cote officielle d'une Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris;

c) De la vente, en France, de valeurs mobilières étrangères remplissant la seconde condition visée au paragraphe 1/ b) ci-dessus, mais non admises à la cote officielle d'une Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris;

d) De la vente, en France, de parts sociales françaises ou étrangères;

e) De la vente de fonds de commerce situés en France;

f) Du remboursement de dettes n'ayant pas le caractère d'avoir étranger transférable, pour lesquelles il est justifié qu'elles ont été contractées par des résidents envers des non-résidents, soit antérieurement à l'institution du contrôle des changes, soit postérieurement à cette date avec l'accord de l'Office des Changes.

III — OPÉRATION AU DÉBIT

1^a — Opérations dispensées d'autorisation préalable

Les disponibilités des comptes « capital » peuvent être utilisées, sans autorisation de l'Office des Changes, en vue de la réalisation des opérations suivantes, sous réserve que la nationalité du compte « capital » débité soit celle du pays de résidence de la personne qui effectue l'opération. D'autre part, il est entendu que ces comptes ne peuvent, en aucun cas, être rendus débiteurs :

a) Achat, en Bourse, en France, de valeurs mobilières françaises admises à la cote officielle de toute Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (1);

b) Souscription, à titre réductible ou irréductible à l'augmentation de capital d'une société française, à la condition que les titres de cette société soient admis à la cote officielle de toute Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (1);

c) Acquisition, par le ministère d'un notaire, de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en France étant précisé que le vendeur doit être :

soit un résident de nationalité française ou étrangère;

soit un non-résident de nationalité étrangère; établi dans le même pays que l'acquéreur;

Soit un non-résident de nationalité française titulaire d'un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside l'acquéreur.

L'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter est tenu de se faire remettre, par le notaire chargé de l'opération, un avis indiquant sous la responsabilité de ce dernier :

Les nom, adresse et nationalité de l'acquéreur;

Les nom, adresse et nationalité du vendeur;

La situation cadastrale (sauf pour Paris) des biens faisant l'objet de l'opération;

Le prix d'achat inscrit dans le contrat et dont le montant augmenté des honoraires du notaire et des droits de mutation, doit être intégralement prélevé en compte « capital ».

Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte « capital » à débiter de passer le débit à un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside l'acquéreur.

D'autre part, l'intermédiaire est tenu sous sa responsabilité :

Si le vendeur est un résident, de remettre les fonds au notaire chargé de l'opération ou, avec l'accord du notaire, directement au vendeur lui même;

Si le vendeur est un non-résident, de virer directement au crédit d'un compte « capital » de même nationalité que le compte à débiter, sur instructions du notaire, les sommes représentant le produit net de l'opération, déduction faite des honoraires du notaire et des droits de mutation qui doivent être versés entre les mains du notaire.

(1) A l'exclusion, bien entendu, des valeurs mobilières dont le cours de négociation est donné à titre indicatif par la Chambre Syndicale des Courtiers en Valeurs Mobilières de Paris, sous les rubriques « marché hors cote » et « relevé hebdomadaire ».

d) Règlement des dépenses énumérées ci-après, afférentes à la gestion des avoirs étrangers en France, lorsque ces avoirs sont constitués sous forme de valeurs mobilières françaises ou étrangères répondant à la seconde condition visée aux paragraphes II (1/a) et b) ci-dessus, ou de biens immeubles répondant à la première condition visée au paragraphe II (1/g) ci-dessus :

En ce qui concerne les valeurs mobilières :

Droits de garde, commissions ;

En ce qui concerne les biens immeubles :

Frais d'entretien et de réparation ;

Impôts fonciers ;

Assurances.

L'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte « capital » à débiter est tenu de se faire remettre, avant l'exécution de l'ordre de débit, toutes pièces justificatives établissant la réalité de la dépense et son importance : factures, devis d'entrepreneur, quittance, etc.

e) Octroi de prêts stipulés en francs français à des personnes physiques ou morales, ayant la quantité de résident, sous les conditions ci-après :

L'échange des lettres intervenu entre l'emprunteur et le prêteur doit prévoir obligatoirement que, lors du remboursement, les fonds seront versés directement par l'emprunteur à l'intermédiaire chez lequel est ouvert le compte débiteur ;

La convention de prêt doit se borner à stipuler, à l'exclusion de toute autre clause :

Le taux d'intérêt, qui ne peut être supérieur au taux des avances sur titres pratiqués par la Banque de France, majoré d'un point et demi ;

La durée du prêt, qui ne peut être supérieure à trois ans ;

Le montant du prêt, qui ne peut excéder dix millions de francs métropolitains ;

Les clauses pénales destinées à sauvegarder les droits du prêteur en cas de défaillance du débiteur ;

Eventuellement, les garanties hypothécaires et clauses qui en découlent ;

L'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui se sont portées caution du remboursement.

Tout en étant obligatoire, l'inscription au crédit du compte « capital » initialement débité du produit du remboursement de ces avances, est subordonnée à une autorisation particulière de l'Office des Changes, en application des dispositions du paragraphe II (2/) du présent titre.

Le montant des intérêts échus peut être transféré, sous le titre responsabilité de l'intermédiaire dans les écritures duquel est ouvert le compte « capital » débité lors de l'octroi du prêt, par versement au crédit d'un compte étranger en francs ayant la même nationalité que le compte « capital » initialement débité, ouvert sur les livres d'un intermédiaire agréé.

Si le compte étranger à créditer est ouvert chez un intermédiaire autre que l'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte « capital » débité, ce dernier est tenu de fournir à l'intermédiaire dans les livres duquel est ouvert le compte étranger en francs à créditer, un avis indiquant, sous sa responsabilité :

L'identité du titulaire du compte « capital » initialement débité ainsi que la nationalité de ce compte ;

La date à laquelle le prêt a été consenti ainsi que son montant et sa durée ;

Le taux d'intérêt fixé dans la convention.

Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte étranger en francs à créditer de passer le crédit à un compte étranger de même nationalité que le compte « capital » par le débit duquel a été consenti le prêt.

Si la faculté de créditer un compte étranger en francs n'est pas utilisée, le montant des intérêts échus peut être versé au crédit du compte « capital » débité lors de l'octroi du prêt. Il est rappelé que, dans cette éventualité, les fonds, du fait de leur inscription en compte « capital », perdent leur caractère d'avoir étranger transférable, en application des dispositions du paragraphe I (4/) du présent titre.

f) Prélèvements opérés sur les comptes « capital » ouverts au nom de personnes physiques, en vue du règlement des frais de séjour exposés en France par le Titulaire du compte ou sa famille (conjoint, ascendants et descendants directs). Ces prélèvements, qu'ils soient faits sur un ou plusieurs comptes, sont limités à 10.000 francs métropolitains par personne et par jour, sans pouvoir excéder 500.000 francs au total par mois de séjour en France pour une même famille ;

g) Virement par le crédit d'un autre compte « capital » de même nationalité que le compte à débiter, que le virement implique ou non un transfert de propriété.

2^o — Opérations subordonnées à une autorisation de l'Office des Changes

Toute opération par le débit d'un compte « capital », autre que l'une des opérations visées ci-dessus, ou toute opération qui, étant visée ci-dessus, ne serait pas effectuée dans les conditions susindiquées, est subordonnée à une autorisation particulière de l'Office des Changes qui doit être sollicitée par l'entremise de l'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter.

Tel est le cas, notamment, du prélèvement sur un compte « capital » de sommes destinées à la réalisation des opérations suivantes :

a) Achat, en France, de valeurs mobilières françaises non admises à la cote officielle d'une Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris ;

b) Achat, en France, de parts sociales françaises ;

c) Souscription à des valeurs mobilières françaises non admises à la cote officielle d'une Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris ;

d) Souscription à des parts sociales françaises ;

e) Achat de fonds de commerce situé en France ;

f) Octroi de prêts à des résidents, si ces prêts sont consentis dans des conditions autres que celles prescrites au paragraphe 1/ (e) ci-dessus ;

g) Règlement de frais de séjour en France, lorsque le compte « capital » est ouvert au nom d'une personne morale ;

h) Dons faits à des institutions sociales, culturelles ou religieuses établies en France.

IV — Cession entre non-résidents des disponibilités des comptes « capital ».

Les dispositions des paragraphes II (1/), h), et III (1/), g), ci-dessus, entraînent la possibilité pour deux non-résidents établis dans le même pays de se céder, sans autorisation de l'Office des Changes, tout ou partie de leurs avoirs en compte « capital ».

Dans ces cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer, un avis indiquant la nationalité du compte « capital » à débiter. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte « capital » à créditer de passer le crédit à un compte « capital » ayant la même nationalité que le compte débité.

Il est rappelé que si le cessionnaire est une personne physique de nationalité française résident à l'étranger, l'ouverture à son nom d'un compte « capital » est subordonnée à une autorisation de l'Office des Changes.

TITRE II — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions du titre 1^{er} (paragraphe II, 2/) ci-dessus, les sommes figurant le 20 décembre 1949 au soir, au crédit de comptes d'attente ou de « comptes étrangers spéciaux » — alimentés au moyen du produit du remboursement de billets de banque français privés du cours légal par l'ordonnance n° 45-1126 du 30 mai 1945 et déposés à l'échange à l'étranger, peuvent, pendant une période de trois mois, à compter de la date de publication du présent avis, être virées, dans les conditions définies ci-après, au crédit d'un compte « capital ».

Les intermédiaires devront faire parvenir à l'Office des Changes, dans les dix jours qui suivront la date d'expiration de cette période, un relevé établi par nationalité de comptes débités, indiquant :

Le montant global des prélèvements ainsi opérés sur lesdits comptes ;

La répartition de ce montant global entre les comptes « capital » des diverses nationalités.

1/ Comptes d'attente et comptes étrangers spéciaux ouverts au nom de personnes physiques de nationalité étrangère ou de personnes morales étrangères autres que les banques

Le solde au 20 décembre 1949 au soir, des comptes d'attente et des comptes étrangers spéciaux ouverts au nom de personnes physiques de nationalité étrangère ou de personnes morales étrangères autres que les banques peut, pendant la période de trois mois susvisée, à la demande du titulaire du compte et sans autorisation de l'Office des Changes, être viré en tout ou partie au crédit d'un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside le titulaire du compte à débiter.

2/ Comptes d'attente et comptes étrangers spéciaux ouverts au nom de banques étrangères

Le solde au 20 décembre 1949 au soir, des comptes d'attente et des comptes étrangers spéciaux ouverts au nom des banques étrangères peut, pendant la période

de trois mois susvisée, être viré en tout ou partie, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Au crédit d'un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel est établie la banque titulaire du compte à débiter, sur production, par cette dernière, d'une attestation certifiant que les fonds dont le virement est demandé n'ont pas cessé de lui appartenir en propre depuis le 20 décembre 1949 ou n'ont pas cessé, depuis cette date, d'appartenir soit à une personne physique de nationalité étrangère ayant sa résidence habituelle dans le même pays que celui où ladite banque est établie, soit à une personne morale pour ses établissements dans le pays considéré.

b) Au crédit d'un compte « capital » de la nationalité d'un tiers pays étranger, sur production, par la banque titulaire du compte à débiter, d'une attestation certifiant que les fonds dont le virement est demandé n'ont pas cessé, depuis le 20 décembre 1949, d'appartenir soit à une personne physique de nationalité étrangère ayant sa résidence habituelle dans ce tiers pays étranger, soit à une personne morale pour ses établissements dans ledit pays.

TITRE III — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1/ Les valeurs mobilières françaises acquises dans les conditions prévues au titre 1^{er} (par. III, 1/ a) et b) du présent avis peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes, être placées, par les Intermédiaires Agréés, sous dossier étranger, de la nationalité du compte « capital » débité.

2/ Par exception à la règle visée au paragraphe 1/ ci-dessus, si l'acquisition porte sur des obligations à court terme ou des bons à court terme (1), les titres doivent être déposés sous un dossier spécial dénommé dossier « capital » ayant la même nationalité que le compte « capital » par le débit duquel ont été acquises les valeurs.

Le produit de l'encaissement des coupons, ainsi que le produit de la vente ou de l'amortissement contractuel ou anticipé de ces titres doit être versé au crédit d'un compte « capital » de même nationalité que le compte « capital » initialement débité lors de leur acquisition.

AVIS N° 122 relatif au service de la dette publique Mexicaine.

Tous les transferts du Mexique vers la France doivent être effectués, dans le cadre de l'accord franco-mexicain, conformément aux dispositions du titre II (par. 1^{er}, 2°) de l'avis n° 119 relatif aux relations financières entre la zone franc et le Mexique, paru au Journal Officiel n° 662 du 1^{er} janvier 1950.

Ce régime est notamment applicable aux transferts afférents au service en France de la dette publique mexicaine (dette directe et chemins de fer).

Ainsi qu'il est prévu au titre II (paragraphe 1^{er}, 2°) de l'avis susvisé, la conversion en francs des dollars à transférer est réalisée sur la base du cours de référence

(1) Par obligations à court terme et bons à court terme, il faut entendre les valeurs à revenu fixe ayant à courir un délai égal ou inférieur à cinq ans avant leur échéance ou la date prévue pour leur remboursement;

du dollar des Etats-Unis tel que défini par l'avis n° 108 (Journal Officiel du 16 octobre 1949) retenu pour la détermination des taux de change applicable aux devises traitées exclusivement par l'Office des Changes, la lire italienne exceptée.

AVIS aux importateurs et avis n° 123 de l'Office des Changes relatif aux formalités à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe — Plan Marshall.

Le présent avis a pour objet de préciser la procédure applicable aux versements que les fournisseurs étrangers peuvent être appelés, à quelque titre que ce soit, à effectuer au profit d'importateurs titulaires de licences d'importation portant l'estampille PRE-B (ristournes, retour d'emballage, etc ...).

Les importateurs bénéficiaires de tels versements doivent inviter leurs fournisseurs à en verser le montant à la Banque Assignataire qui a financé l'importation en lui précisant le montant du paiement, le numéro de l'autorisation d'achat et celui de la fiche PRE-B au titre desquelles l'importation a été effectuée.

La banque assignataire reversera les fonds à l'E.C.A. conformément aux instructions qui lui ont été données par l'attaché financier près l'Ambassade de France à Washington.

Le représentant du Crédit National à New-York, 39 Broadway, qui sera informé de ce versement par la banque à l'aide d'un certificat modèle 0-03, fera parvenir ce dernier à son siège à Paris qui, en accord avec le Ministère des Finances, Service des recouvrements et de statistique de l'aide américaine, reversera à la banque de l'importateur intéressé la contrevaletur du versement.

Le cours de change pris pour base de calcul de chaque versement en francs par le Crédit national sera celui du paiement initial correspondant.

Dans le cas où, antérieurement à la publication du présent avis, des importateurs auraient déjà été crédités de versements par leurs fournisseurs, il leur appartiendrait de céder les devises ainsi reçues dans les conditions fixées par la réglementation générale des changes et d'aviser l'Office des Changes au moyen d'une attestation de leur banquier, en original et duplicata, de la régularisation ainsi effectuée, en donnant le numéro de la fiche PRE-B à laquelle se rapporte l'opération, afin que cet établissement provoque les versements correspondants à l'E.C.A. par les services français aux Etats-Unis.

AVIS N° 124 relatif au déblocage des avoirs français aux Etats-Unis.

Les Instructions n° 194 et 199, complétées et modifiées par l'Instruction n° 289, ont précisé dans quelles conditions les autorités américaines étaient disposées à libérer des mesures de contrôle les avoirs français encore bloqués aux U.S.A. (1)

(1) Il est rappelé que les attributions de la Trésorerie américaine mentionnées dans l'Instruction n° 194 ont été transférées au département de la justice.

Le présent avis a pour but de faire connaître les modifications qui doivent être apportées, à la demande des autorités américaines (Office of Alien Property), à la présentation et à l'acheminement des formules T.F.E. 1 :

1^o — L'Instruction n° 194 précisait que les autorités américaines toléraient que les indications laissées en blanc sur les formules T.F.E. 1 fussent remplies en français.

Le service des avoirs étrangers du département de la justice américaine a signalé que l'examen des demandes de licence T.F.E. 1 subissait des retards du fait de leur rédaction en langue française; il insiste pour que dorénavant ces demandes soient établies en langue anglaise;

2^o — Les autorités américaines précisent qu'elles désirent, en outre, être informées de la résidence ou des résidences successives des propriétaires réels des avoirs à compter du 17 juin 1940. En conséquence, les demandes de licence T.F.E. 1 doivent comporter ces indications et être accompagnées des certificats attestant la ou les résidences des intéressés depuis cette date;

3^o — L'Instruction n° 289 signalait que, par suite du changement d'attributions en matière de déblocage, les demandes de licences T.F.E. 1 seraient adressées à l'Office of Alien Property, 120 Broadway, à New-York, 5, N.Y.; les propriétaires des avoirs doivent maintenant adresser leurs demandes de licences aux dépositaires des avoirs aux Etats-Unis. Ces dépositaires en assureront la transmission à l'Office of Alien Property. Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 4^o ci-après, les requérants ne doivent pas saisir directement cet organisme de leurs demandes de licence;

4^o — L'Instruction n° 272 a prévu les conditions dans lesquelles pourront être déblocués les certificats hollandais de valeurs américaines. Les dispositions de cette Instruction sont modifiées sur les points suivants :

a) Il n'est pas indispensable que les demandes de licence de déblocage comportent le nom de l'agent de transfert de la compagnie émettrice des titres américains;

b) Les deux exemplaires de formule T.F.E. 1, préalablement visés par l'Office des Changes et par le Consulat américain dans les conditions indiquées par l'Instruction n° 194, doivent être envoyés à l'Office of Alien Property, de préférence par l'intermédiaire de la société émettrice des valeurs à déblocuer ou d'une banque américaine correspondante d'une banque française, bien que l'Office of Alien Property ne refuse pas absolument de recevoir directement ces documents.

AVIS N° 125 mettant fin à la réquisition des avoirs liquides exprimés en certaines monnaies étrangères

Il est mis fin, à compter de la publication du présent avis, à la réquisition des avoirs liquides en couronnes suédoises, en francs belges, en couronnes danoises, en écus portugais et en couronnes norvégiennes.

Sont en conséquence abrogées les Instructions aux Intermédiaires nos 79, 123, 124, 125, 128, 129 et 135.

En revanche, il n'est rien modifié, en ce qui concerne les avoirs libellés en l'une des cinq monnaies énumérées ci-dessus et provenant de l'exportation des marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger et, d'une manière générale de tous revenus ou produits à l'étranger, à l'obligation de cession résultant des dispositions de la réglementation générale des changes.

Les avoirs liquides qui, en vertu du présent avis et de la réglementation générale des changes, sont désormais dispensés de toute obligation de cession, devront être virés, par leurs détenteurs, au crédit du compte d'un intermédiaire agréé, chez l'un de ses cor-

respondants dans le pays de la devise considérée. En aucun cas, ces avoirs ne devront être compatibles dans les comptes ouverts directement à l'étranger au nom des bénéficiaires.

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République Française au Togo a le regret de faire part du décès de Fio Frédéric Body Lawson V, Chef Supérieur de la Ville d'Anécho, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Etoile Noire du Bénin, survenu à Anécho le 18 janvier 1950.

SERVICE METEOROLOGIQUE DU TOGO

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

MOIS DE NOVEMBRE 1949

Stations	Température en degrés C			Etat hygrom. en %	Tension de vapeur en mb	Vents vitesse en k/h	Vents dominants	Pluie		Orages nombre de jours	Brouillard nombre de jours
	Moy.	Max.	Min.					Nb de jours	Haut. en mm. et dix.		
Lomé	25.8	30.1	21.5	84	28.9	11	SSW	4	134.8	17	2
Palimé	25.3	33.2	17.2		27.4	1	NNE	8	107.1	16	9
Klouto	25.6	30.3	20.9		25.2	3	NNE	4	34	13	7
Nuatja								5	87.7		
Atilakoutsé	25.2	28.1	22.4			3	ESE	4	25.7	21	4
Atakpamé	27.2	33.2	21.2	76	26.3	2	NE	3	46.0	8	6
Sokodé	26.9	33.4	20.3	73	23.9	7	ESE	6	35.2	12	6
Alédjo	24.4	28.8	19.9		20.8	2	W	4	37.3	16	2
Pagouda	27.3	33.5	21.2	69	28.9	2	W	4	87.0	5	0
Mango	28.4	36.0	20.8		23.2	7	SSW	1	5.4	7	0

NOM DES STATIONS

Hauteur d'eau en mm. et dix.	Anécho	Baguida	Porto-Séguuro	Agouévé	Aklakou	Atitogon	Mission-Tové	Noépé	Tsévié	Assahoun	Tovégan	Tabligbo	Glékové	Agbélouvé
Hauteur d'eau	18.6	138,4	104,0	25.2	122,4	40.5	25.7	5.5	40.8	118,1	35.9	113,2	56.6	10.8
nombre de jours	2	4	4	3	3	2	5	2	5	8	4	7	7	8

NOM DES STATIONS

Hauteur d'eau en mm. et dix.	Kpélé Goudévé	Daye-Kakpa	Glei	Amlamé	Anié	Kpéssi	Yégué	Blitta	Djabatouré	Tchamba	Bassari	Lama-Kara	Guérin-Kouka	Dapango
Hauteur d'eau	39.5	32.3	44.3	44.0	55.6	53.8	29.9	0	13.5	21.9	111,4	27.6	4.3	0
Nombre de jours	4	3	4	3	1	1	3	0	1	2	9	3	2	0